



ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET
DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE



GUIDE



PRATIQUE

ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES
ET DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE



Coordinateur:



Financé par
le programme Justice
de l'Union européenne (2014-2020)



Projet: WITH YOU - Accompagnement des Victimes et des Témoins dans le Système Judiciaire
Coordinateur: APAV. Associação Portuguesa de Apoio à Vítima
Partenaires: Instituto de Reintegración Social de Euskadi | Euskadiko Birgizarteratze Institutoa; France
Victimes; Pagalba nusikaltimū aukoms; Udruga za podršku žrtvama i svjedocima.

Titre: Guide Pratique - Accompagnement des Victimes et des Témoins dans le Système Judiciaire
Auteur: APAV. Associação Portuguesa de Apoio à Vítima
Financé: Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020)

Illustration et Mise en page: Último Take
Impression: xxx

1.ère Édition: Septembre 2021
Tirage: 100
ISBN: 978-989-53327-0-0
Dépôt Légal: n.º 000000/00

2021 APAV - Associação Portuguesa de Apoio à Vítima
www.apav.pt





I

III

II



GUIDE



IV

PRATIQUE

ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES
ET DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE



V

VI

VII





TABLE DES MATIÈRES

À quoi sert ce Guide Pratique	7
I. Introduction:	11
I. 1. Accompagnement des victimes et des témoins lors de la procédure pénale – pratiques déjà en place	11
II. Définitions	20
II. 1. Qu'est-ce que la procédure pénale?	20
II. 2. Qui est qui ?	45
II. 2.1. Qui est victime ?	45
II. 2.2. Qui est témoin ?	48
II. 2.3. Qui est intervenant d'une association d'aide aux victimes ?	52
III. Pourquoi accompagner les victimes et les témoins dans le cadre de la procédure pénale?	54
III. 1. Pour quels actes la victime et le témoin peuvent-ils être accompagnés?	58
III. 1.1. Le cadre français de l'accompagnement des victimes	58
III. 1.1.1. Pendant l'enquête:	59
III. 1.1.2. Accompagnement des victimes pendant le procès:	60
III. 1.1.3. Soutien pendant les procès par l'intermédiaire des Bureaux d'Aide aux Victimes:	62
III. 1.1.4. La situation des enfants victimes:	64
III. 1.1.5. Victimes de violences sexuelles:	66
III. 1.2. Autres actes non prévus par la loi pour lesquels les victimes et témoins devraient être autorisés à se faire accompagner	66
IV. Le rôle de l'intervenant de l'association d'aide aux victimes dans l'acte judiciaire	68
V. La phase préparatoire	70





V. 1.	Vue d'ensemble de la phase préparatoire	70
V. 1.1.	Connaître l'historique de la situation de victimisation .	73
V. 1.2.	Différencier l'approche	73
V. 1.2.1.	Enfants et jeunes	74
V. 1.2.2.	Personnes souffrant d'un handicap	74
V. 1.2.3.	Personnes d'origines culturelles et religieuses différentes	75
V. 1.3.	Déterminer l'état d'esprit de la victime	76
V. 2.	La première session de préparation avec la victime ou le témoin	77
V. 2.1.	Se présenter et apprendre à connaître la victime ou le témoin	77
V. 3.	Préparer la victime ou le témoin à l'acte.	78
V. 3.1.	Expliquer en quoi consiste l'acte judiciaire	78
V. 3.2.	Expliquer le rôle de l'intervenant de l'association d'aide aux victimes dans l'acte judiciaire.	84
V. 4.	Évaluation des besoins de la victime et du témoin	85
V. 5.	Visite des lieux	86
V. 6.	Fournir des conseils pratiques afin d'aider la victime à se préparer à l'acte judiciaire	87
V. 7.	Spécificités de l'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte.	88
VI.	Se rendre sur les lieux de l'acte judiciaire	89
VI. 1.	Rencontrer la victime ou le témoin	89
VI. 1.1.	Lorsque l'intervenant de l'association d'aide aux victimes n'a pas pu s'entretenir avec la victime en amont	90
VI. 2.	Savoir où aller	90
VI. 3.	Bonnes pratiques en matière d'accompagnement d'une victime ou d'un témoin	94
VII.	Suivi.	97
VII. 1.	Soutien continu	97





À QUOI SERT CE GUIDE PRATIQUE

Si pendant longtemps les victimes d'infraction ont été négligées par le système judiciaire, cette situation a changé ces dernières années et le rôle des victimes a commencé à être reconnu. La Directive 2012/29/UE a été très importante dans la systématisation des normes minimales relatives aux droits des victimes, en se fondant sur l'Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne relatif au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Les victimes d'infraction bénéficient de toute une série de droits qui leur permettent de participer de manière équitable aux procédures judiciaires. L'un des droits que prévoit la Directive (articles 3(3) et 20(c)) est le droit d'être accompagné pendant la procédure pénale par une personne choisie par la victime. Cependant, tous les pays de l'UE n'ont pas transposé ce droit dans leur législation nationale.

Même dans des pays où ce droit est prévu par la loi, les victimes se trouvent parfois confrontées à une résistance des autorités judiciaires ou des forces de l'ordre qui craignent que la présence d'un tiers ne compromette le bon déroulement de la procédure judiciaire. Ceci résulte probablement d'un manque de connaissances et de sensibilisation sur les bénéfices d'un soutien solide pour le rétablissement des victimes, qui a pour conséquence d'améliorer la qualité des preuves fournies et facilite une issue positive à la procédure. De plus, le système judiciaire est caractérisé par un formalisme excessif qui, face à une réglementation inexistante de l'accompagnement, laisse la victime et les témoins seuls face à ce système.

L'absence d'accompagnement des victimes pendant le déroulement de la procédure judiciaire mène à un manque de soutien effectif, à un accroissement de l'anxiété des victimes en ce qui concerne leur participation à la procédure, ainsi qu'à un exercice inefficace de leurs droits, qui peuvent engendrer une victimisation secondaire. Ces effets nocifs peuvent également être constatés chez les témoins, surtout ceux qui sont appelés à témoigner pour de sévères infractions.

[Projet WithYou: l'accompagnement des victimes et des témoins dans le cadre du système judiciaire](#) vise à relever ces défis et contribue à atténuer la victimisation secondaire et répétée lors de la procédure pénale, tout en favorisant, donc, une issue positive à la procédure judiciaire.



Plus particulièrement, WithYou espère promouvoir un soutien efficace aux victimes et aux témoins pendant le déroulement de la procédure pénale, en contribuant ainsi à leur rétablissement et à une issue positive à la procédure judiciaire; en atténuant le niveau d'anxiété créé par la procédure judiciaire et en promouvant un exercice effectif des droits des victimes dans le cadre du système judiciaire pénal.

Ce projet, qui a été lancé en Croatie, en France, au Pays Basque, au Portugal et en Lituanie, comprend des activités impliquant les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et les intervenants de l'Association Aide aux Victimes (AAV), puisque ces acteurs ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que les victimes et les témoins faisant l'objet de l'accompagnement, puissent exercer de leurs droits de façon effective. Les victimes et les témoins

sont également ciblés en tant que catégorie spécifique, puisque contribuer à développer une pratique d'accompagnement vise à rendre leurs droits effectifs dans le système judiciaire.

Ces activités peuvent inclure des ateliers relatifs au droit des victimes à un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire, destinés aux professionnels judiciaires et aux forces de l'ordre, ainsi que la production et la diffusion de matériel de sensibilisation sur les avantages de la mise en œuvre de ce droit, dans le but d'aborder l'absence de prise de conscience de l'impact des infractions sur les victimes (et sur les témoins) et la crainte qu'un intervenant de l'AAV puisse compromettre le déroulement de la procédure judiciaire.

WithYou se concentre également sur le développement d'une pratique généralisée, adoptée dans plusieurs États Membres, qui permette aux victimes et aux témoins d'être accompagnés par un intervenant de l'AAV pendant le déroulement de la procédure judiciaire. Dans cette optique, des informations sur les mesures d'accompagnement des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure judiciaire qui ont été déjà mises en place dans d'autres pays sont collectées dans un rapport de recherche documentaire dont les conclusions figurent dans ce Guide.



Selon le Rapport sur les Droits Fondamentaux de 2018, les victimes semblent rencontrer encore de nombreux obstacles lors de la révélation d'une infraction ou en matière d'information sur leurs droits, qui peuvent affecter de manière négative, concrètement, la jouissance de leurs droits. Nous sommes persuadés que permettre l'accompagnement des victimes et des témoins par un intervenant

de l'AAV aidera à mieux comprendre leurs droits et à faciliter leur participation à la procédure judiciaire.

Par conséquent, la publication de ce Guide Pratique contenant des indications sur les modalités d'accompagnement des victimes et des témoins dans leurs interactions avec le système judiciaire, vise à faire en sorte que les intervenants de l'AAV soient effectivement en mesure d'aider les victimes et les témoins à exercer efficacement leurs droits lorsqu'ils interagissent avec le système judiciaire. Il fournit également des informations sur la manière de différencier l'approche en fonction de certaines caractéristiques particulières des personnes accompagnées, de manière à sensibiliser l'intervenant de l'AAV sur la nécessité de personnaliser le soutien apporté.

Ce Guide Pratique doit être, avant tout, un outil auquel les intervenants de l'AAV peuvent recourir s'ils recherchent des informations sur les modalités d'accompagnement des victimes et des témoins amenés à intervenir dans le cadre de la procédure pénale, de leur premier contact jusqu'au suivi. Le Guide pourrait également se révéler utile pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre, qui souhaitent élargir leurs connaissances sur la manière d'informer et d'interroger les victimes et les témoins lors de la procédure, car il explique dans quelle mesure une infraction affecte les victimes et de quelle manière chacun peut contribuer à en atténuer les effets négatifs.

Les informations contenues dans ce Guide ne doivent pas exonérer les intervenants de l'AAV du suivi d'une formation spécifique sur les modalités d'accompagnement des victimes et des témoins dans les procédures pénales, mais elles doivent être plutôt considérées comme un complément à leur formation.

I. INTRODUCTION:

I. 1. ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET DES TÉMOINS LORS DE LA PROCÉDURE PÉNALE - PRATIQUES DÉJÀ EN PLACE

Afin d'approfondir les connaissances sur l'accompagnement des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure pénale et de consolider le développement d'une pratique généralisée d'accompagnement, le Projet WithYou a lancé, entre autres, une recherche documentaire sur les bonnes pratiques d'accompagnement déjà en place dans douze pays de l'Union Européenne, dont l'Autriche, la Croatie, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Lituanie, l'Irlande du Nord, le Portugal, l'Ecosse et l'Espagne.

La législation de la majorité des pays prévoit l'accompagnement des victimes et des témoins. Toutefois, la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Lituanie prévoient uniquement l'accompagnement des victimes¹. Or, nous pensons que les témoins aussi doivent bénéficier de cet accompagnement lorsqu'ils interviennent dans une procédure pénale, car les raisons qui justifient cet accompagnement sont les mêmes dans les deux cas.

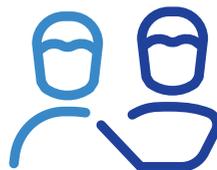


Bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge pour l'accompagnement, dans la plupart des pays les enfants victimes et témoins reçoivent un traitement spécifique, car ils sont généralement considérés comme

¹ Les associations françaises qui se consacrent à l'aide aux victimes peuvent également aider les témoins, si elles sont au courant de leur existence.

vulnérables. Cette pratique, établie conformément à l'article 22(4) de la Directive sur les droits des victimes, est tout à fait appropriée. Il convient de noter, toutefois, que l'accompagnement n'est pas uniquement nécessaire pour les enfants, qu'ils soient victimes ou témoins; un adulte aussi peut bénéficier de l'accompagnement d'un tiers et le fait que les enfants aient généralement davantage besoin de protection, n'est pas incompatible avec le droit des adultes d'être accompagnés.

Une fois que la procédure a commencé, le lieu où les victimes/ témoins ont, en règle générale, le droit d'être accompagné(e) s est la salle d'audience, au tribunal, où ils doivent être interrogés. Néanmoins, certains organismes accompagnent les victimes dans les commissariats de police, lors du dépôt de plainte, et d'autres dans les hôpitaux lors des examens médicaux que certaines victimes doivent subir en raison du type d'infraction dont elles ont fait l'objet.



L'accompagnement ne doit pas être limité à ce genre de cas, car les victimes et les témoins - mais surtout les victimes - peuvent être appelés à participer à d'autres phases ou actes de la procédure pénale, qui peuvent susciter des craintes ou de l'angoisse justifiant un accompagnement.

Lorsque la législation prévoit l'accompagnement des victimes et des témoins, dans la quasi-totalité des pays, elle fait simplement référence à « la personne de leur choix » ou « une personne de confiance », sans spécifier de qui il peut s'agir. Il peut s'agir d'un professionnel, par exemple un intervenant de l'AAV, ou bien

un(e) ami(e), un membre de la famille ou même un voisin ou une connaissance.

Nous pensons qu'il est préférable que l'accompagnant soit un professionnel, dans la mesure où la victime ou le témoin peut avoir l'opportunité d'établir une relation avec l'intervenant de l'AAV. Bien qu'être accompagné par un(e) ami(e) ou un membre de la famille puisse être plus rassurant pour certaines victimes ou certains témoins, il se peut que d'autres ressentent une certaine pression et se sentent obligés de se comporter d'une certaine manière en présence de leurs connaissances. D'autre part, les intervenants de l'AAV sont formés non seulement pour apporter leur assistance aux victimes/témoins, mais aussi pour connaître les spécificités de la procédure pénale, ce qui les rend plus aptes à répondre aux questions qui pourraient être posées.

Dans la plupart des pays étudiés, il n'existe pas de formation spécifique ou spéciale concernant l'accompagnement des victimes et/ou des témoins dans le cadre de la procédure pénale. Ceci est dû au fait que la plupart des intervenants de l'AAV qui accompagnent ces personnes dans ce cadre font partie d'une organisation qui fournit différents types d'assistance, l'accompagnement étant un type d'aide parmi d'autres. Ceci signifie que les intervenants de l'AAV sont formés pour apporter un soutien aux victimes et aux témoins, et que l'accompagnement peut faire partie de cette formation sans toutefois en être l'aspect principal.

Il existe, toutefois, des exceptions à cette conclusion qui devraient être prises en considération, à notre avis, dans l'élaboration et la mise en œuvre des formations en matière d'accompagnement des victimes et des témoins. Par exemple, en Espagne, les employés des services d'aide aux victimes doivent recevoir une formation

spécifique relative à la famille, aux mineurs, aux personnes handicapées, aux questions de genre ou aux violences conjugales.

En Allemagne, les assistants psycho-sociaux (par lesquels les victimes vulnérables ont le droit d'être assistées) doivent avoir suivi une formation spéciale pour pouvoir être reconnus par l'État en tant que professionnels. Cette formation inclut des matières telles que la victimologie et aborde la façon de venir en aide aux victimes d'infraction, ainsi que certains aspects de la diversité et la dimension politique et éthique de cette aide.

Enfin, les bénévoles qui souhaitent travailler au sein des services d'aide aux victimes et témoins en Croatie doivent suivre une formation concernant les aspects juridiques, psychologiques et pratiques de l'aide aux victimes et aux témoins et une formation pratique pour les bénévoles via des visites d'observation en situation réelle, et des sessions de mentorat incluant également l'obligation de suivre des audiences au tribunal.

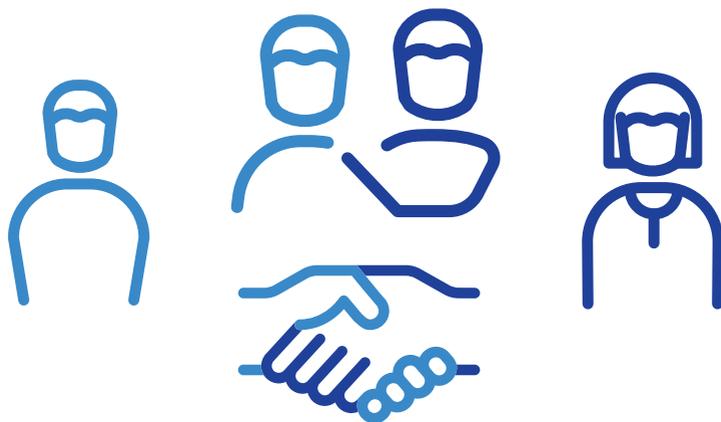




Fig. 1 - Sujets à traiter dans la formation sur l'accompagnement des victimes et des témoins lors de la procédure pénale

Bien que nous n'ayons trouvé aucune règle ou formalité spécifique à ce sujet, dans chacun des pays que nous avons étudiés, il revient à la victime ou au témoin de demander à l'autorité compétente de pouvoir être accompagné pendant l'acte judiciaire. Toutefois, la demande pourrait être rejetée en raison de l'éventuel préjudice que cela pourrait causer à l'enquête, à l'acte en lui-même ou à la procédure dans son ensemble. En Croatie en revanche, l'accompagnement peut être refusé uniquement si l'accompagnant choisi est également appelé à témoigner.

Le fait que la demande d'accompagnement doive être formée par la victime ou le témoin pose un vrai problème si l'on tient compte du fait que, dans la plupart des pays, il n'existe aucune obligation de les informer de leur droit d'être accompagnés, même si elles/ils ont le droit d'être informés de leurs droits. Il existe des exceptions, à ce propos, dans trois pays, à savoir: en Autriche, où les victimes doivent être informées de leur droit d'être accompagnées dès le début de l'enquête et, au plus tard, avant le premier interrogatoire; en Croatie et en France, où ces informations doivent être fournies lors du premier contact avec les autorités (police ou autorités judiciaires).

Si les victimes et les témoins ont le droit de se faire accompagner et si l'exercice de ce droit dépend de leur demande, ils doivent être informés de l'existence de ce droit et de ses modalités d'exercice.



Certains pays prévoient une dérogation au fait que l'accompagnement doit faire l'objet d'une demande de la part de la victime, en fonction de l'âge ou de la vulnérabilité de la victime/du témoin, comme suit:

- En Autriche, si la personne interrogée est âgée de moins de 14 ans ou si elle est malade ou handicapée, elle doit être obligatoirement accompagnée par une personne de confiance. Une procédure similaire est adoptée en Angleterre et au Pays de Galles, si la personne qui est appelée à témoigner devant le tribunal est âgée de moins de 18 ans.
- De même, en Irlande, si la victime a moins de 18 ans et si elle doit être interrogée ou doit témoigner, l'autorité compétente doit désigner une personne apte à l'accompagner, à moins que la victime ne l'ait demandé elle-même auparavant.

- Cette même règle s'applique en Écosse, à une plus vaste catégorie de victimes ou de témoins, qui ne se limite pas aux enfants mais s'étend à toute personne qui est appelée à témoigner et qui est considérée comme étant vulnérable. Ces personnes ont le droit de se faire accompagner lorsqu'elles témoignent par un intervenant nommé, pour leur compte, par l'autorité compétente.
- En Croatie, les services d'aide aux victimes et aux témoins peuvent recevoir des demandes de la part des juges, du Procureur de la République ou d'autres membres du tribunal en vue de l'évaluation des besoins de la victime, notamment du besoin d'être accompagnée lors de sa déposition.
- Au Portugal, les victimes et les témoins particulièrement vulnérables doivent être accompagnés par un professionnel et c'est à l'autorité judiciaire de demander la présence du professionnel désigné pour qu'ils soient accompagnés pour un acte spécifique.

En Irlande, Écosse, en Angleterre et au Pays de Galles, en Croatie et au Portugal, la loi établit clairement que les autorités (et plus précisément les forces de l'ordre et les magistrats) sont compétentes pour faire la demande d'accompagnement des victimes ou des témoins. Cette autorisation judiciaire se fonde sur la présomption ou l'évaluation de la vulnérabilité de la victime ou du témoin et, partant, de son besoin d'accompagnement. En Espagne - au moins dans le cadre d'un programme d'accompagnement au procès mis en place en Catalogne - l'organe judiciaire ou le Bureau du Procureur a également le droit de demander au Bureau d'Accompagnement des Victimes d'organiser l'accompagnement d'une victime. En France, on peut demander à ce qu'une victime bénéficie de l'aide d'un professionnel: si nécessaire, l'association d'aide aux victimes peut être contactée par les forces de l'ordre

ou mobilisée par le Procureur de la République (en application de l'article 41 du Code de Procédure Pénale) afin de venir en aide à la victime.

D'autre part, en Autriche, Allemagne et Irlande du Nord, la loi ne permet pas à la police et/ou aux juges/procureurs de demander l'accompagnement des victimes et/ou des témoins. Cela ne veut pas dire nécessairement que ce type de demande n'a pas lieu, puisque la loi, bien que ne le prévoyant pas, ne l'interdit pas non plus. Ce vide juridique signifie tout simplement que la demande n'est pas réglementée, qu'elle est informelle et qu'elle dépend de la volonté des acteurs judiciaires. Nous pouvons, donc, en conclure que lorsque les acteurs judiciaires estiment que l'accompagnement de la personne qui témoigne pourrait être bénéfique pour celle-ci, ils peuvent demander cet accompagnement même s'il n'est pas prévu par la loi.



Lorsqu'un acteur judiciaire demande l'accompagnement d'une victime et/ou d'un témoin, que cette possibilité soit prévue par la loi ou non, la demande est adressée aux associations d'aide aux victimes et témoins. Les acteurs judiciaires demandent à ce que les victimes et témoins soient accompagnés exclusivement par des professionnels dûment formés à cet effet.

Même dans les pays dans lesquels l'accompagnement par un acteur judiciaire est prévu par la loi, il n'est pas clair si la victime ou le témoin à accompagner doit donner son accord ou son autorisation. Nous estimons, toutefois, que le consentement de la personne à accompagner est essentiel, compte tenu de l'objectif de l'accompagnement. L'exercice du droit des victimes et témoins

à être accompagnés par une personne de leur choix ou par un professionnel dûment formé vise à réduire leur stress et leur manque d'assurance dans le cadre de la procédure judiciaire. Par conséquent, si la victime ou le témoin ne souhaite pas être accompagné, le fait d'imposer un accompagnement peut être préjudiciable pour la personne concernée et contre-productif pour l'ensemble de la procédure.



II. DÉFINITIONS

II. 1. QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PÉNALE?

On peut définir une procédure pénale comme une série d'actes établis par la loi et accomplis par un certain nombre de professionnels légalement habilités, afin de décider si une infraction a été commise et, dans ce cas, comment elle doit être sanctionnée.

La procédure pénale débute, en règle générale, lorsque les autorités compétentes sont informées de la commission d'une infraction et lancent une enquête.

La procédure pénale comprend toutes les phases allant du dépôt de plainte de la victime ou de la découverte ou de la dénonciation d'un crime, jusqu'au jugement.

La procédure pénale française comprend trois phases distinctes:

- L'enquête,
- Les poursuites,
- Le jugement.



Fig. 2 - Phases de la procédure pénale française.

a) L'ENQUÊTE

Lorsqu'une infraction est commise, les victimes peuvent révéler directement les faits à l'autorité judiciaire, par le biais d'un dépôt de plainte. La plainte est l'acte par lequel la victime informe les autorités judiciaires qu'une infraction a été commise. En déposant sa plainte, la victime permet l'activation de poursuites à l'encontre de l'auteur des faits et, le cas échéant, sa condamnation. Un dépôt de plainte est possible contre une personne identifiée ou contre X, si la victime ne connaît pas l'identité de l'auteur de l'infraction.

La victime peut déposer plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, sur tout le territoire, indépendamment du domicile de la victime ou de l'auteur des faits: il s'agit du principe de "guichet unique" pour le dépôt de plainte.

La victime pourra également écrire directement au Procureur de la République pour relater les faits (en particulier, lorsque les forces de l'ordre ont refusé d'enregistrer la plainte).

Une fois que l'infraction a été révélée ou que la plainte a été déposée, une enquête est lancée. L'enquête pénale comprend tous les actes visant à constater si l'infraction a effectivement été commise, qui l'a commis et sa responsabilité, et à collecter les preuves. Cette phase peut durer de quelques semaines à plusieurs mois, en fonction de la quantité des preuves collectées et de la complexité de l'enquête.

L'enquête est la première étape de la procédure pénale, qui est confiée à la police judiciaire sous la supervision du procureur de la République.

À ce stade, les forces de l'ordre en charge de l'enquête procèdent à la collecte des preuves. Notamment:

- Ils s'entretiennent avec la victime, le suspect et les témoins;
- Ils examinent la scène du crime à la recherche de preuves;
- Ils identifient le suspect, en demandant à la victime et aux témoins de décrire de façon détaillée la personne qui a commis l'infraction, s'ils l'avaient déjà vue et dans quelles circonstances et, enfin, s'ils sont en mesure de l'identifier parmi un groupe de personnes ou sur des photos en tant qu'auteur de l'infraction;
- Ils cherchent à obtenir des documents potentiellement importants, tels que le rapport du centre médical auprès duquel la victime a reçu les premiers secours ou la liste des appels téléphoniques passés par le suspect, etc.

Le dépôt de plainte n'est pas un préalable indispensable pour lancer l'action publique et l'enquête: lorsqu'une infraction est portée à la connaissance du Procureur de la République, celui-ci peut décider d'engager la procédure sans attendre un éventuel dépôt de plainte de la victime. Lorsque l'action publique est lancée par le procureur, la victime a la possibilité de s'associer à la procédure par une

constitution de partie civile. De cette manière, la victime s'associe aux poursuites lancées par le procureur et à la procédure pénale. La victime pourra demander une indemnisation pour le préjudice subi. La constitution de partie civile est possible à tout moment au cours de la procédure, pendant l'instruction (s'il y en a une) ou même avant l'audience ou le jour de l'audience, mais, dans tous les cas, avant les réquisitions du procureur.

b) POURSUITES

Après avoir collecté les preuves nécessaires, le procureur décidera de quelle manière il souhaite clore l'enquête, à savoir: classer sans suite, ordonner une mesure alternative aux poursuites ou poursuivre le prévenu (avec ou sans instruction).

En France, on dit que le procureur a l'opportunité des poursuites: c'est à lui seul, qui a reçu la plainte après l'enquête, que revient la décision concernant les suites à adopter.

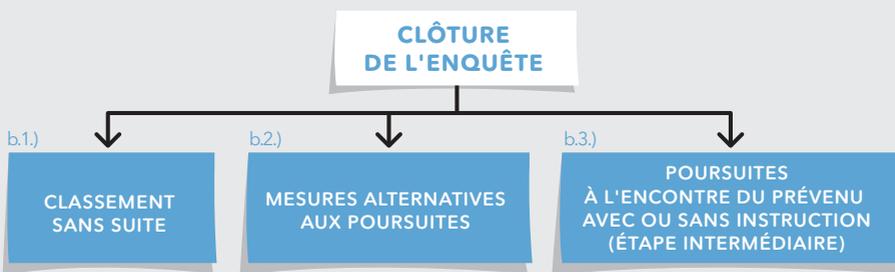


Fig. 3 - Options de clôture de l'enquête

La décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre est prise selon que le ministère public estime ou non qu'il existe suffisamment des preuves à l'encontre du suspect.

Dans certains cas, le ministère public n'a pas le choix (par exemple, pour les crimes, il devra obligatoirement ouvrir une information judiciaire).

Dans sa décision, il doit prendre en compte les faits faisant l'objet des poursuites, les circonstances, la victime, mais aussi, plus généralement, la politique pénale en vigueur.

b.1.) Classer l'affaire sans suite:

Si le procureur de la République estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de la commission de l'infraction par le suspect, il décide de ne pas poursuivre. Dans ce cas, la procédure s'arrête définitivement au stade de l'enquête : on dit que la plainte est classée sans suite.

Le classement sans suite doit être motivé en mentionnant les raisons juridiques ou d'opportunité qui le justifient (par exemple, la commission de l'infraction pénale n'a pas été reconnue, extinction de l'action publique, irresponsabilité de l'auteur des faits, etc.).

La victime doit être informée de la décision (article 40-2, paragraphe 2 du Code de Procédure Pénale) et aura la possibilité de former un recours auprès du procureur général à l'encontre de la décision de classer l'affaire sans suite.

Le dossier est alors transféré au procureur général, qui sera chargé d'évaluer l'opportunité des poursuites: le procureur général pourra partager l'avis du procureur de la République ou bien lui ordonner de lancer les poursuites.

La victime peut également décider de procéder par citation directe, ce qui signifie qu'elle peut prendre l'initiative de lancer la procédure et de poursuivre l'auteur des faits en l'assignant à comparaître devant le tribunal. Cette procédure est possible dans le cadre d'affaires de gravité moyenne, pour des contraventions ou des délits, où la réalité des faits commis et du préjudice subi ont été constatés et où l'auteur des faits est connu.



La victime pourra également lancer une action au civil, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

Enfin, si l'affaire est classée sans suite, la victime peut également déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, qui ouvrira une information judiciaire, dirigée par lui-même (dans ce cas, la victime devra probablement fournir une consignation, afin de prouver le bien-fondé de la procédure que la victime souhaite lancer).

b.2.) Ordonner une mesure alternative aux poursuites:

Le procureur de la République peut également ordonner l'adoption d'une mesure alternative aux poursuites.

En France, 40 % environ des affaires pouvant donner lieu à des poursuites (à savoir dans le cadre desquelles l'auteur des faits a été identifié et la matérialité de l'infraction a été constatée) sont traitées par une mesure alternative aux poursuites.

Les mesures alternatives aux poursuites poursuivent trois objectifs:

- **1-** assurer la réparation des dommages causés à la victime (résultant de la volonté du législateur de ne pas oublier la victime),
- **2-** mettre fin à la situation causée par l'infraction,
- **3-** contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur.

Les mesures alternatives aux poursuites ne sont applicables que dans le cas de délits de faible gravité, et non pas pour des infractions graves ou des crimes, et doivent recevoir l'accord des deux parties.

Si les parties parviennent à un accord, la plainte est classée sans suite. L'adoption de mesures alternatives aux poursuites suspend l'action publique et, si les parties ne parviennent pas à un accord, le procureur de la République engage des poursuites: la crédibilité de ces mesures se fonde sur la certitude d'une sanction en cas de défaillance de l'auteur.

Il existe plusieurs types de mesures alternatives aux poursuites destinées à assurer une graduation de la réponse pénale, entre autres, la médiation pénale (interdite dans le cas de violences conjugales depuis la loi du 30 juillet 2020) et la composition pénale.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est également une mesure alternative au procès : il s'agit d'une procédure qui permet un jugement rapide d'un auteur, majeur, qui reconnaît les faits commis (également appelée « plaider coupable »). Cette procédure



s'applique à toutes les infractions à l'exception des délits de presse, de l'homicide involontaire et des délits de nature politique, ainsi que des atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité des personnes et des agressions sexuelles punies de plus de cinq années d'emprisonnement.

Cette procédure est lancée à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du mis en cause. Elle consiste, en ce qui concerne le procureur, à proposer à l'accusé qui a reconnu les faits, une ou plusieurs sanctions; si ce dernier accepte la proposition, celle-ci est soumise à l'approbation du président du tribunal judiciaire. La décision du juge, qui est de nature juridictionnelle, peut faire l'objet d'un appel et a les mêmes effets qu'un jugement en condamnation. Par conséquent, cette procédure remplace la procédure de jugement classique devant une juridiction pénale.

La victime doit être informée de cette procédure et pourra réclamer des dommages et intérêts.

b.3.) Poursuivre l'auteur:

Si le procureur de la République croit disposer de preuves suffisantes de la commission d'une infraction par le suspect, celui-ci sera inculpé officiellement et sera jugé.

Le procureur de la République pourra décider de poursuivre, c'est-à-dire qu'il met en mouvement l'action publique. La personne mise en cause sera informée de la procédure de différentes manières: par voie d'huissier, par une assignation à comparaître, par son interpellation, par son placement en garde à vue, etc.

S'il existe suffisamment de preuves, l'accusé sera poursuivi et pourra être condamné. Toutefois, en tant que mesure intermédiaire et pour certains types d'infractions, une instruction pourra avoir lieu (obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits).



L'instruction est confiée au juge d'instruction, qui examine les faits à charge et à décharge, et peut accomplir les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Au terme de l'enquête, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou décide de poursuivre; le

parquet émet un avis; le procureur peut interjeter appel devant la Chambre de l’Instruction.

La victime peut aussi être à l’origine de l’ouverture de l’instruction si elle dépose plainte avec constitution de partie civile (juste après la commission d’une infraction, après le classement sans suite ou en l’absence de toute réponse de la part du procureur de la République dans un délai de 3 mois après le dépôt initial de la plainte).

Au terme de l’instruction ou juste après l’enquête, si le procureur décide de poursuivre, un procès aura lieu, en fonction de l’infraction, devant :

- La Cour d’assises pour les crimes,
- Le tribunal judiciaire pour les délits,
- Le tribunal de police pour les contraventions.

b.3.1.) Procès

Une fois que la décision de poursuivre a été prise par le procureur de la République ou par le juge d’instruction, le dossier est transféré au tribunal et l’auteur est jugé par voie de mise en accusation.

Le procès est une audience qui a lieu dans un tribunal. Le procès a pour but de décider s’il existe suffisamment de preuves pour condamner le mis en cause pour l’infraction dont il est accusé et, le cas échéant, de rendre un jugement. Il est important de savoir que même si un jugement est rendu à l’encontre du mis en cause, cela ne veut pas dire que celui-ci ira en prison. Il existe

toute une série de sanctions applicables outre l'emprisonnement.

Le procès permet également de décider si la victime et toute autre personne qui ont subi un préjudice des suites de l'infraction ont droit à une indemnisation, à leur demande.

En principe, les procès sont publics, ce qui signifie que n'importe qui peut assister à l'audience (selon le principe de la publicité des débats). Il existe toutefois quelques exceptions. En effet, le Code de Procédure Pénale permet au juge de déroger à la publicité des débats, afin de protéger la vie privée de la victime mais aussi lorsque la publicité pourrait être « dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers », selon l'article 400 al.2 du Code de Procédure Pénale, en ce qui concerne les délits, et l'article 306 al.1 en ce qui concerne les crimes. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas de crimes à caractère sexuel ou de trafic d'êtres humains. Plus particulièrement, en cas de viol ou de torture et d'actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, la victime qui s'est constituée partie civile a droit à un procès à huis clos, si elle le demande. Dans d'autres cas, l'audience à huis clos peut être ordonnée si la victime partie civile ou si l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas (selon l'article 306 al.3 du Code de Procédure Pénale).

b.3.1.1.) Préparation au procès

Après avoir reçu le dossier, le juge (qui n'est pas le même que le juge d'instruction, s'il y a eu instruction) fixe la date du procès et émet une assignation à l'encontre du prévenu, ainsi qu'une notification écrite qui est envoyée à toutes les personnes ayant participé à la phase d'instruction. Un avis à victimes est notamment adressé à toutes les victimes, lesquelles pourront se constituer parties civiles dans le cadre de la procédure, si elles ne l'ont pas déjà fait, et demander des dommages et intérêts.

En ce qui concerne la préparation des victimes au procès, vous trouverez des informations plus détaillées aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent Guide Pratique.

b.3.1.2.) Le procès

Devant la Cour d'assises:

La procédure devant la Cour d'assises implique la participation de 6 jurés populaires tirés au sort et de 3 magistrats professionnels.

La Cour d'assises est saisie par le juge d'instruction, par le biais d'une ordonnance de mise en accusation (l'information judiciaire est obligatoire en cas de crime).

L'audience devant la Cour d'assises est orale, publique et contradictoire. Le dossier n'est

pas communiqué aux jurés avant la tenue du procès. Par conséquent, les jurés ne sont informés de l'affaire que pendant les débats, à travers les interrogatoires, les témoignages, les interventions des experts, etc.

Toutefois, dans les cas où la publicité des débats risque de nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le président d'audience pourra décider, d'office ou à la demande des victimes en cas d'infractions à caractère sexuel, de tenir une audience à huis clos. Dans ce cas, seuls les prévenus et les victimes seront autorisés à assister aux audiences.

Le jury est constitué et chaque juré doit préalablement prêter serment.

L'accusé doit être représenté par un avocat. Pour la victime, la présence d'un avocat n'est jamais obligatoire, mais le procès d'assises constituant, généralement, une véritable épreuve, la représentation par un avocat demeure essentielle.

Le Président de la Cour d'assises dirige les débats et adopte toutes les mesures nécessaires pour son bon déroulement, et donne la parole à toutes les personnes qui sont appelées à intervenir dans le procès.

Il présente en premier lieu, brièvement, les faits reprochés à l'accusé ainsi que les éléments à charge et à décharge, tels qu'ils apparaissent dans l'acte d'accusation.

Puis, les débats ont lieu dans l'ordre suivant:

- Interrogatoire de l'accusé;
- Audition des témoins et des experts après leur prestation de serment. Un débat contradictoire peut suivre pour chaque témoin;
- Audition des parties civiles;
- Plaidoirie de la partie civile;
- Réquisitions du procureur de la République (avocat général, qui plaide en tant que représentant de l'intérêt public);
- Plaidoirie de l'accusé et de son avocat.

Les parties civiles et l'accusation ont bien entendu le droit de répliquer, mais c'est l'accusé ou son avocat qui doit toujours avoir la parole en dernier.

Devant le tribunal correctionnel:

Devant le tribunal correctionnel, la procédure est orale, publique et contradictoire. En principe, les débats ont lieu devant trois juges, sauf pour certains cas moins graves, qui peuvent être jugés par un seul juge.

- Le tribunal correctionnel peut être saisi par:

- Le procureur de la République (éventuellement saisi lui-même par une victime),
- Le juge d’instruction,
- La victime, par citation directe (citation à comparaître devant le tribunal) signifiée par voie d’huissier.

Le prévenu est cité à comparaître à l’audience: il doit généralement comparaître en personne (tout jugement rendu en son absence étant réputé contradictoire) et peut être assisté de son avocat.

L’audience est publique, à moins que le Président du tribunal correctionnel n’en décide autrement.

La victime peut se représenter elle-même, être représentée par un avocat ou comparaître assistée de son avocat.

Si la victime ne s’est pas constituée partie civile avant l’audience, elle peut le faire:

- Avant l’audience: en déposant sa demande écrite au greffe du tribunal ou en envoyant au tribunal une lettre recommandée avec accusé de réception, un fax ou un e-mail (qui devra parvenir au tribunal au moins 24 heures avant l’audience²), comprenant une estimation

² La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (“Loi Belloubet”) a établi une dérogation dans le cas suivant: si, malgré le non-respect du délai de 24 heures, le tribunal a été valablement informé avant les réquisitions du procureur, que la victime souhaitait

des dommages et intérêts et précisant qu'elle ne sera pas présente à l'audience;

- En comparaisant devant le tribunal le jour de l'audience, et en effectuant une déclaration qui sera enregistrée par le greffier avant les réquisitions du procureur, ou bien en déposant des conclusions.

Le Président interroge l'accusé, puis il entend les témoins et auditionne, le cas échéant, les experts.

La parole est ensuite donnée à la victime, puis au procureur de la République pour ses réquisitions, et enfin au prévenu et/ou à son avocat. Dans tous les cas, le prévenu devra avoir l'opportunité de parler en dernier.

Dans certains cas, s'il l'estime nécessaire, le Président du tribunal correctionnel pourra reporter l'audience à une date ultérieure.

Le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement, des amendes, ou des peines de substitution.

Devant le tribunal de police:

Ce tribunal est compétent en matière de contraventions (à savoir les infractions les moins graves en droit pénal). Il ne peut pas

se constituer partie civile, l'irrecevabilité ne pourra être invoquée.

prononcer des peines de prison, mais il peut émettre des amendes jusqu'à 3000 euros et adopter des mesures complémentaires, telles que, entre autres, la suspension du permis de conduire.

La convocation au tribunal se fait par lettre simple ou par convocation signifiée par huissier. Le prévenu n'est pas obligé de comparaître en personne (il peut être représenté par son avocat ou demander par lettre, au Président du tribunal, à être jugé en son absence).

La procédure est généralement la même que celle applicable devant le tribunal judiciaire.

De plus, il peut y avoir pour certaines contraventions une procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, sans procès et sans débat contradictoire, sur décision du procureur de la République qui saisit le juge du tribunal de police. L'auteur de l'infraction a l'opportunité de s'opposer à cette ordonnance (tout comme la victime, mais uniquement en ce qui concerne les intérêts civils).

Devant les juridictions pour mineurs:

La loi prévoit que tous les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des infractions dont ils ont été reconnus coupables.

Le jugement des mineurs délinquants relève exclusivement de juridictions spécialisées: le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs. L'âge à prendre en considération dans la détermination de la compétence de la juridiction pour mineurs est celui de la date de commission des faits.

Le juge des enfants est compétent pour les contraventions de 5ème classe et les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à sept ans, commises par des mineurs.

Le juge peut décider de renvoyer l'enfant devant le tribunal pour enfants si l'affaire est trop complexe ou si elle semble nécessiter des mesures plus sévères que de simples mesures éducatives. Dans les autres cas, le juge des enfants statue seul, en chambre du conseil, lors d'une audience qui se tient dans son bureau et non pas dans une salle d'audience du tribunal. Le juge entend le mineur, qui doit être assisté par un avocat et qui doit être accompagné de ses parents (ou ses représentants légaux). La victime peut également être présente.

Le juge des enfants peut prononcer uniquement des mesures éducatives d'assistance, surveillance, placement ou mise sous protection judiciaire.

Le tribunal pour enfants, composé du juge des enfants et de deux assesseurs, statue sur les délits ou les contraventions de 5^{ème} classe commises par tous les mineurs, ainsi que sur les crimes commis par des mineurs âgés de moins de 16 ans. Le tribunal dispose de trois types de réponse pénale pour les mineurs:

- Des mesures éducatives peuvent être adoptées indépendamment de l'âge de l'enfant;
- Des sanctions de nature éducative, telles que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, peuvent être imposées à un mineur âgé d'au moins 10 ans;
- Les mineurs âgés entre 13 et 16 ans sont passibles d'une peine, dont l'application doit être justifiée par les circonstances et la personnalité du mineur, en tenant compte du principe d'atténuation de la responsabilité (qui donne lieu, généralement, à une réduction de moitié du montant de la peine encourue). Le tribunal pour enfants peut ne pas appliquer l'atténuation de responsabilité pour les mineurs de plus de 16 ans, par décision spécifiquement motivée.

Enfin, la Cour d'assises des mineurs, composée de trois magistrats professionnels et de six jurés populaires tirés au sort, statue sur les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans et leurs complices ou co-auteurs.

Les débats devant le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ont lieu selon le principe de la publicité restreinte: seule la présence des parties au procès, des membres de leurs familles directes et des représentants des services éducatifs est autorisée.

Toutefois, l'audience pourra être publique si l'accusé qui était mineur à l'époque des faits est devenu majeur lors du procès, sur demande de l'accusé devenu majeur, d'un autre accusé majeur ou du procureur de la République. La Cour d'assises ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que « la personnalité de l'accusé, qui était mineur au moment des faits, rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics ».

Dans les autres cas, la Cour tiendra compte, dans sa décision, de l'intérêt de la société, de l'accusé et des parties civiles.

Une réforme majeure de la justice pénale des mineurs est en cours en France en 2021 et devrait voir le jour dans les mois à venir.

Devant les Cours criminelles:

Les Cours criminelles ont été créées par l'article 63 de la loi de programmation et de réforme de la Justice 2018-2022, du 23 mars 2019.

Elles sont compétentes pour juger, en première instance, les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle, commis par des personnes majeures hors état de récidive légale.

Ces Cours sont composées uniquement de 5 magistrats professionnels, contrairement aux cours d'assises qui sont composées de 3 magistrats professionnels et 6 jurés populaires.

Elles ont été créées pour accélérer le jugement de certains crimes et limiter la pratique de la "correctionnalisation" (phénomène signifiant que certains faits qui devraient être caractérisés comme des crimes et jugés par une Cour d'assises sont qualifiés comme des délits et jugés par un tribunal correctionnel).

Au 1er janvier 2021, l'expérimentation des Cours criminelles a été lancée dans 15 départements et devrait être généralisée (une loi du 17 juin 2020 a élargi cette expérience et prévoit l'extension des Cours criminelles à un total de 18 départements).

b.3.2.) La procédure de comparution immédiate

La procédure de comparution immédiate est décidée par le procureur de la République. Elle permet d'obtenir un jugement rapide pour des faits clairs, qui ne semblent présenter aucune complexité particulière.

Le procureur reçoit l'auteur présumé de l'infraction, l'informe des charges qui lui sont reprochées et de sa citation à comparaître devant le tribunal correctionnel. L'accusé sera assisté par un avocat - qui sera désigné d'office, le cas échéant - et pourra refuser de se soumettre à la procédure de comparution immédiate.

Le tribunal correctionnel siège en formation collégiale, même si l'infraction aurait dû être normalement jugée par un seul juge.

Le prévenu est cité à comparaître devant le tribunal correctionnel et, une fois qu'il aura accepté d'être jugé en comparution immédiate, le procès s'ouvrira. S'il refuse d'être jugé en comparution immédiate (par exemple car il souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense), le tribunal devra reporter l'audience à une date ultérieure.

Cette procédure est applicable aux infractions passibles d'au moins deux ans d'emprisonnement (au moins six mois pour les flagrants délits).

De plus, la comparution devant le tribunal correctionnel peut s'avérer impossible le même jour: dans ce cas, dans l'attente du jugement, le juge des libertés et de la détention pourra être saisi pour statuer sur le placement de la personne poursuivie, qui pourra être placée en détention provisoire (sous certaines conditions) ou faire

l'objet d'une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire.

Souvent, cette procédure est une véritable « course contre la montre » pour la victime car il est important, malgré la rapidité avec laquelle a lieu l'audience, qu'elle soit informée et ait la possibilité d'exercer ses droits si elle le souhaite.

c) JUGEMENT

Si le cas est simple et la décision facile à prendre, le juge peut rendre son jugement immédiatement. Cependant, dans la majorité des cas, le juge fixe une date quelques jours plus tard pour la lecture de sa décision.

Le jugement est la décision prise dans le cadre de la procédure : il inclut les faits qui, d'après le juge, sont prouvés, les faits qui n'ont pas été prouvés et les preuves sur lesquelles se fonde la décision.

Notamment, devant la Cour d'assises, une fois que les débats sont clos, la phase de délibération commence; certaines questions sont posées à la Cour et au jury. La délibération, qui est secrète, comprend deux phases:

- Délibération sur la culpabilité: une majorité de 6 voix est requise pour toute décision défavorable à l'accusé (8 voix en appel). Les votes blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non

coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la Cour statue sur la peine.

- Délibération sur la peine: la décision doit être prise à la majorité absolue des votants. Toutefois, la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la majorité de 6 voix (ou 8 en appel).

La décision de la Cour d'assises doit être motivée et est toujours rendue en audience publique. Une fois l'audience pénale terminée, une audience civile peut suivre, au cours de laquelle les juges de la Cour d'assises statueront sur les dommages et intérêts demandés par la victime, sans la participation des jurés.

En général et pour toutes les juridictions, si le prévenu est condamné, la décision décrit le type de peine et les informations prises en compte pour décider de la peine.

L'auteur peut être condamné pour une ou plusieurs infractions dont il est accusé et peut être acquitté pour d'autres, ou peut même être acquitté de toutes les infractions dont il est accusé. Si l'auteur est reconnu coupable, la peine principale peut être une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, ou une amende.

Enfin, toutes les décisions rendues par les juridictions pénales peuvent faire l'objet d'un appel. Un appel est une voie de recours ordinaire ouverte contre une décision rendue contradictoirement en première instance.

Il existe un principe de double degré de juridiction en droit français: les Cours d'appel sont des juridictions de second degré, supérieures à la juridiction dont la décision est contestée.

Le délai d'appel est de 10 jours francs et d'un mois si la personne réside hors de France métropolitaine. En cas d'appel par l'une des parties, les autres parties ont 5 jours supplémentaires pour faire appel.

Le délai court à compter du prononcé de la décision à l'audience.

En principe, l'appel a un effet suspensif sur l'exécution de la décision rendue en première instance (sous réserve des dispositions prises par le tribunal qui a statué en première instance): la peine prononcée n'est donc pas exécutée.

L'appel a également un effet dévolutif, ce qui signifie que la Cour d'appel réexamine l'affaire dans son intégralité (en fait et en droit), ce qui peut parfois être lourd pour les victimes.

Toutes les parties peuvent interjeter appel: le mis en cause, la victime (partie civile), le procureur de la République (qui représente l'intérêt général). Toutefois, la partie civile ne peut faire appel que sur les intérêts civils: elle peut contester le montant des dommages et intérêts qu'elle a obtenus, mais non pas la peine prononcée à l'encontre de l'auteur des faits (ou l'absence de condamnation pénale).

En outre, il est toujours possible de contester la décision de la Cour d'appel en formant un pourvoi devant la Cour de Cassation. Les magistrats de cette cour ne rejugent pas l'affaire, mais vérifient que la loi a correctement été appliquée. Ils peuvent confirmer la décision ou ordonner qu'elle soit rejugée par une autre Cour d'appel.

II. 2. QUI EST QUI ?

II. 2.1. Qui est victime ?

Selon la Directive Victimes, une victime est une personne physique qui a subi un préjudice, y compris un préjudice physique, mental ou émotionnel, ou une perte économique, directement causé(e) par une infraction pénale. À cet égard, les membres de la famille d'une personne dont le décès a été directement causé par une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne sont également considérés comme des victimes.



Le droit français ne définit pas ce que recouvre le terme « victime ». L'article 2 de la Directive définissant les victimes n'a pas été transposé en droit français.

La victime, en droit français, est considérée comme partie civile; légalement, la victime n'existe dans le Code de Procédure Pénale que sous le terme de partie civile.

Le droit français ne différencie pas les différents types de victimes, mais il garantit des droits généraux à toutes les victimes.

Le concept de victime est utilisé pour les questions liées à l'indemnisation et à la responsabilité. C'est notamment le cas en droit pénal, selon lequel les victimes sont des personnes qui ont subi un préjudice directement lié à une infraction réprimée par le droit pénal.

Afin de trouver certains éléments de définition, la législation française se réfère généralement à des définitions internationales et européennes, telle que celle des Nations Unies de 1985. Selon cette définition, une victime est une personne qui a nécessairement subi un préjudice, en raison d'un acte ou d'une omission enfreignant le droit pénal.

Il renvoie également à la définition de la Directive Victimes.

Conformément au droit européen, le raisonnement du droit français se fonde sur l'infraction pénale et la réparation des préjudices: en référence à l'article 2 du Code de Procédure Pénale français relatif à l'action civile, la victime est la personne qui a été lésée en raison d'un fait générateur pouvant être qualifié d'infraction pénale et entraînant la saisine de la justice pénale.



Par conséquent, le principal critère que la législation française a retenu pour qualifier une personne de victime est l'événement susceptible d'être qualifié en infraction pénale: ce critère est suffisamment large pour n'exclure aucune hypothèse.

La législation française considère que la victime peut être la personne directement touchée par l'infraction (« victime directe »), mais aussi la personne indirectement touchée par l'infraction (« victime indirecte »)³ ainsi que toute personne impliquée dans l'événement⁴.

Selon France Victimes, être une victime est une « qualité » et non un statut. Ce n'est pas une situation figée et durable. Elle se traduit simplement par la reconnaissance et l'attribution de certains droits spécifiques.

La distinction entre les différents types de victimes ne semble pas pertinente dans le système français, qui attribue des droits universels pour toutes les victimes, indépendamment du type d'événement qui est à l'origine de l'infraction pénale. Seules les modalités de mise en œuvre de ces droits peuvent différer.

La définition de la victime a tendance à évoluer et à s'élargir de plus en plus, de sorte qu'aucune catégorie de victimes n'est privée de cette qualité et des droits qui en découlent.

L'article 2 du Code de Procédure Pénale définit de manière restrictive la victime en tant que partie civile à la procédure, cependant la législation française a une vision plus large des

3 Il peut y avoir des victimes indirectes, que la victime directe soit décédée ou non.

4 Création de ce concept avec la loi Badinter, loi n°85-677 du 05/07/1985.



personnes correspondant à la notion de victime que la Directive Victimes.

II. 2.2. Qui est témoin ?

Le droit français distingue deux types de témoins:



- Le témoin assisté: il s'agit d'une personne qui est suspectée dans une enquête judiciaire, mais qui n'est pas directement accusée d'avoir commis une infraction. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre celui d'accusé et celui de témoin simple, qui confère certains droits à la personne qui en fait l'objet;
- Le témoin simple (dont nous allons parler dans ce Guide): il s'agit d'une personne à qui rien n'est reproché et qui témoigne devant le tribunal, une personne qui a vu ou entendu quelque chose et qui pourrait donc attester de sa réalité. C'est une personne physique que l'une des parties au procès cite à comparaître devant le juge pour attester sous serment de l'existence d'un fait dont elle a personnellement connaissance (information directe).

Il n'existe pas de définition juridique du témoin simple en tant que tel, mais on trouve des éléments sur ce qu'est un témoin à l'article 706-57 du Code de Procédure Pénale, selon lequel les témoins sont des « personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure ».



Étant tenu de dire la vérité, le témoin simple est soumis à l'obligation de prêter serment. Une personne qui n'a pas prêté serment ne peut pas être témoin. Toutefois, une personne qui prêche serment n'est pas nécessairement un témoin. C'est le cas des experts dont le rôle n'est pas de dire la vérité sur les faits constitutifs d'une infraction, mais de donner des conseils techniques sur les questions qui leur sont posées.

Le fait d'être victime ne donne pas nécessairement le droit d'être témoin. Le fait que l'action civile soit autorisée devant les juridictions pénales conduit à ce que les victimes deviennent parties au procès et perdent leur impartialité, qui est nécessairement attachée à la notion de témoignage. Dans ce cas, la personne ne peut plus être tenue de prêter serment en jurant de dire la vérité de manière objective. Une victime ne peut donc être entendue comme témoin et bénéficier des droits attachés à ce statut que si elle est la victime directe de l'infraction, et si elle n'est pas partie au procès de l'auteur des faits.

La qualité de partie civile ou de témoin pour la victime, dans le cadre du procès, est exclusive, ce qui signifie que si la victime se constitue partie civile dans le cadre de la procédure, elle ne pourra pas être témoin, et qu'un témoin ne peut pas se constituer partie civile. Selon le Code de Procédure Pénale, « la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal » (article 422 du Code de Procédure Pénale pour le tribunal correctionnel et article 375-1 du Code de Procédure Pénale pour la Cour d'assises).



En revanche, si la constitution de partie civile de la victime résulte d'un processus volontaire, la victime régulièrement citée à comparaître en tant que témoin ne pourra pas refuser de témoigner. Un témoin ne pourra pas assister au procès tant qu'il n'aura pas témoigné, afin de ne pas être influencé par d'autres personnes; inversement, une partie civile peut être présente pendant toute l'audience.

Il existe des exceptions à l'obligation de témoigner, définies à l'article 434-11 du Code de Procédure Pénale, qui sont applicables au conjoint de l'auteur ou à la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, à l'auteur ou au complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints et la personne soumise au secret professionnel⁵.

Les articles 706-57 à 706-63 du Code de Procédure Pénale définissent le cadre juridique de la protection des témoins.

L'adresse et l'identité du témoin peuvent être dissimulées dans les dossiers de la procédure, si celles-ci sont susceptibles de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses amis proches.

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et des garanties de la procédure pénale, a renforcé la protection des témoins. Elle a notamment établi les articles 306-1 et 400-1 du Code de Procédure Pénale, selon lesquels le huis clos peut être ordonné pendant l'audition du témoin pour

⁵ Dans les conditions fixées par l'article 226-13 du Code de Procédure Pénale.

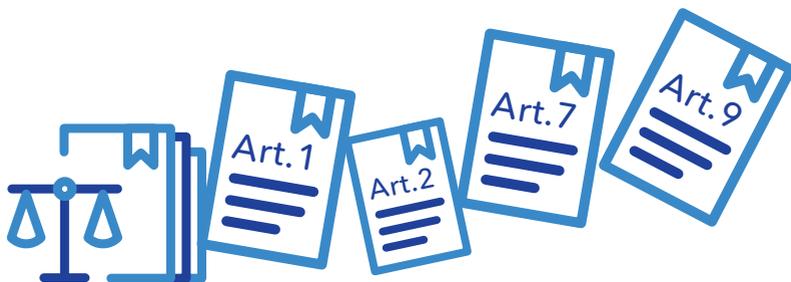


les crimes contre l'humanité, le crime de disparition forcée, la torture ou les actes de barbarie, les crimes de guerre et les crimes énumérés à l'article 706-73 du Code de Procédure Pénale, qui incluent les actes de terrorisme et les meurtres en bande organisée, si la déposition publique du témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celles de ses proches.

Cette loi a également créé l'article 706-62-2 du Code de Procédure Pénale qui prévoit des mesures de protection pour le témoin, par exemple par le recours à une identité d'emprunt.

En France, un mineur ne peut avoir la qualité de témoin qu'à partir de 16 ans car, selon l'article 108 du Code de Procédure Pénale, il ne peut prêter serment de dire la vérité en dessous de cet âge. Les interrogatoires au cours des enquêtes préliminaires et de l'instruction en présence de témoins mineurs doivent être enregistrés par des moyens audiovisuels. Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour protéger le témoin mineur de la vue de la personne mise en cause. Aucune information relative à l'identité d'un témoin mineur ne peut être publiée.

Enfin, les témoins ont droit à une indemnisation pour la perte de revenus et leurs frais de transports. Un tiers chargé d'accompagner le témoin peut également en bénéficier.



II. 2.3. Qui est intervenant d'une association d'aide aux victimes ?

Un intervenant de l'association d'aide aux victimes est une personne ayant reçu une formation spécialisée dans le domaine de l'aide aux victimes, dont la mission est d'identifier, d'accompagner et de fournir un soutien aux victimes d'infraction.



L'intervenant de l'AAV comprend ce que la victime ressent et ce qu'elle vit après avoir subi une infraction. En ce sens, son travail consiste à aider la victime à surmonter ou, du moins, à atténuer les conséquences de l'infraction. À cette fin, l'intervenant de l'AAV est chargé de fournir plusieurs types de soutien, notamment un soutien émotionnel, psychologique et juridique, en plus d'aider à résoudre les problèmes pratiques qui ont suivi la commission de l'infraction, par exemple en fournissant des informations, en aidant à présenter des demandes d'aide publique, etc.

Pour exercer ces fonctions, les intervenants disposent d'un certain nombre de compétences professionnelles et personnelles. En plus d'être titulaires de diplômes universitaires dans un domaine étroitement lié aux besoins des victimes d'infraction - tel que la psychologie, le droit, les services sociaux, entre autres -, ils ont également reçu une formation spécialisée dans l'aide aux victimes. Ils ont donc une connaissance approfondie des conséquences de la victimisation, des réactions des victimes, des services d'aide disponibles, etc. sur lesquels ils peuvent fournir des informations.

Sur le plan personnel, les intervenants de l'AAV sont capables d'écouter la victime, de comprendre sa fragilité à un moment

donné et de lui apporter un soutien émotionnel, d'accepter ce que la victime est prête à dire et ce dont elle n'est pas prête à parler et de respecter ses décisions, même s'ils ne sont pas d'accord avec ces décisions, estimant qu'elles ne sont pas dans l'intérêt de la victime.

Lors de leurs contacts avec le système judiciaire, les victimes peuvent être accompagnées par l'intervenant de l'AAV. Dans ces moments-là, afin de réduire l'anxiété, il est non seulement important que les victimes sachent à l'avance ce qu'il peut se passer lors de chaque étape du processus judiciaire, mais il est également crucial qu'elles soient accompagnées d'une personne de confiance. À cet égard, l'intervenant de l'AAV peut apporter un soutien aux victimes et aux témoins en les accompagnant au tribunal, au commissariat de police et à l'occasion des examens médico-légaux, en plus de leur faire visiter le tribunal, de leur expliquer comment fonctionne la procédure judiciaire et de répondre à tous les doutes et questions qu'ils pourraient avoir concernant celle-ci.



III. POURQUOI ACCOMPAGNER LES VICTIMES ET LES TÉMOINS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE?

Bien que chaque infraction affecte les victimes de manière différente, la plupart des victimes subissent des bouleversements émotionnels et psychologiques, ressentant notamment un sentiment d'anxiété, de honte et d'injustice. En outre, la plupart des victimes ont une connaissance limitée du système judiciaire et de ce qu'elles peuvent en attendre, ce qui, associé à l'incapacité du système à adopter une approche sensible à l'égard de la victime, donne souvent lieu à des sentiments d'incertitude et d'anxiété lors de l'interaction avec les acteurs juridiques et la procédure pénale.

Des recherches récentes (2019) menées par l'Agence des droits fondamentaux (Fundamental Rights Agency - FRA) ont montré qu'un grand nombre de victimes affirment ne pas avoir reçu d'informations sur la possibilité d'être accompagnées pendant le procès par une personne de confiance. De plus, même lorsque les victimes sont bien informées et décident d'être accompagnées par un intervenant de l'AAV, ces praticiens ne sont souvent pas autorisés à rester avec la victime pendant le procès. De nombreuses victimes ne sont par ailleurs pas satisfaites du niveau de participation qui leur est accordé dans le cadre de la procédure pénale.

Dans le cadre de ces mêmes recherches, les victimes ont souligné à plusieurs reprises l'importance d'être accompagnées pendant la procédure judiciaire par une personne de confiance en raison du



sentiment de stress qu'elles éprouvaient dans ces situations. Les victimes ont également déclaré qu'elles appréciaient d'être aidées dans la préparation du procès, par exemple en leur permettant de visiter la salle d'audience avant le procès et de savoir où se trouveraient les différentes personnes, qui allait parler en premier, etc.

En ce qui concerne les droits des victimes, il convient de souligner les rôles contradictoires de la victime en tant que témoin et partie à la procédure. D'une part, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires attendent des victimes un témoignage impartial, alors que d'autre part, les victimes, qui ont une expérience directe des faits, sont confrontées à des sentiments d'anxiété à l'idée de devoir revivre l'infraction qu'elles ont vécue lors de leur témoignage, ce qui peut donner lieu à une victimisation secondaire. En ce sens, l'intervenant de l'AAV préparera les victimes à cette expérience qui sera nécessairement éprouvante du point de vue émotionnel. Il leur permettra d'être, autant que possible, objectives et précises, de sorte qu'à la fin elles puissent avoir la certitude d'avoir fait de leur mieux pour que la justice soit rendue et, si possible, pour trouver une issue qui leur soit favorable.

Il est primordial que les victimes puissent être accompagnées par l'intervenant de l'AAV à chaque étape de la procédure pénale, afin que leurs droits soient mieux garantis. Grâce à sa formation spécialisée, il est à même de faire valoir les droits des victimes lorsque ceux-ci ne sont pas pleinement soutenus par les autorités



judiciaires. En conséquence, l'intervenant de l'AAV ne se limite pas à préparer la victime pour la procédure, en lui indiquant le type de questions qui lui seront posées, mais il la sensibilise également à l'importance d'être la plus directe possible dans ses réponses. Toutefois, le ressenti de la victime ne doit pas être sous-estimé; un juste équilibre doit être trouvé afin de protéger la victime d'une victimisation secondaire et d'obtenir de meilleurs résultats du point de vue judiciaire. Ce faisant, l'accompagnement apporte une valeur ajoutée tant pour la victime que pour le bon fonctionnement du système judiciaire.

Par conséquent, l'objectif principal de l'accompagnement est de lutter contre la victimisation secondaire et ses effets néfastes sur le processus judiciaire, ce qui est possible en se concentrant sur trois points essentiels:

- (I)** promouvoir un soutien efficace aux victimes et aux témoins au cours des procédures judiciaires;
- (II)** contribuer à réduire leur d'anxiété concernant la procédure judiciaire et;
- (III)** promouvoir un exercice effectif des droits des victimes au sein du système judiciaire.

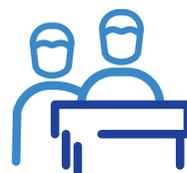
Dans ce contexte, l'intervenant de l'AAV peut non seulement apporter un soutien émotionnel (aider la victime à surmonter son traumatisme, l'aider à se familiariser avec le système judiciaire, notamment en développant sa résilience pour faire face à l'avocat de la défense et à l'auteur des faits), mais aussi fournir des informations de nature juridique et pratique, permettant ainsi à la victime de prendre des décisions plus éclairées.

En outre, les victimes accompagnées sont mieux équipées pour faire face au système judiciaire, ce qui augmentera l'efficacité

de la procédure pénale, car une victime coopérative est plus susceptible de contribuer au bon déroulement de la procédure et à la collecte de preuves.

En outre, les victimes accordent une grande importance à ce que leur relation avec l'intervenant soit basée sur la confiance, l'engagement et la confidentialité, ce qui permet de conclure que les organisations d'aide aux victimes peuvent être mieux placées pour fournir un soutien et un accompagnement aux victimes plutôt que les autorités publiques.

À cet égard, plusieurs avantages peuvent être soulignés s'agissant de l'accompagnement de la victime dans la procédure pénale; d'une part, il atténue le traumatisme - ce qui contribue à un meilleur rétablissement de la victime - et prévient la victimisation secondaire, car il aide la victime à faire face aux interrogatoires et aux examens répétés auxquels elle est soumise par les acteurs judiciaires. D'autre part, il aboutit directement à une meilleure qualité des preuves fournies, ce qui facilite une bonne issue judiciaire et favorise ensuite une bonne administration de la justice. En ce sens, l'accompagnement peut améliorer l'efficacité de la procédure pénale.



De la même manière, l'adoption d'un service d'aide global comprenant l'accompagnement, aura un impact positif sur les victimes et les témoins, ce qui permettra aux victimes d'être mieux équipées pour faire face au système judiciaire. Le soutien spécialisé fourni par un intervenant de l'AAV se concentre sur les besoins des victimes tout en créant un lien entre les différents acteurs judiciaires impliqués, facilitant ainsi la communication

entre toutes les parties concernées et contribuant à la création d'un espace au sein du système judiciaire permettant un véritable soutien aux victimes. Par exemple, le rôle de l'avocat est de représenter la victime dans le cadre de la procédure, en se concentrant sur sa stratégie de plaidoirie pendant le procès : le soutien et l'accompagnement par l'intervenant de l'AAV sont donc complémentaires au travail des avocats. Le procès est un moment essentiel pour de nombreuses victimes, mais il ne « répare » pas tout ce qui s'est passé. Le procès est réconfortant, en général, pour les victimes et il est essentiel qu'elles soient bien préparées également à affronter les difficultés du procès (qui peuvent être différentes selon les faits, l'attitude de l'accusé, la reconnaissance ou non des faits, etc.).

III. 1. POUR QUELS ACTES LA VICTIME ET LE TÉMOIN PEUVENT-ILS ÊTRE ACCOMPAGNÉS?

III. 1.1. Le cadre français de l'accompagnement des victimes

Les victimes peuvent être accompagnées tout au long de la procédure pénale, par toute personne de leur choix. Conformément à la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 et au décret n°2012-681 du 7 mai 2012, les associations d'aide aux victimes, à travers les bureaux d'aide aux victimes, sont l'entité dédiée au soutien et à l'accompagnement des victimes tout au long de la procédure (avant, pendant et après le procès), en collaboration avec les avocats et tous les autres professionnels travaillant pour les victimes.

Le soutien général est donc assuré par les associations d'aide aux victimes du réseau France Victimes.

L'accompagnement peut être soit proposé tout au long de la procédure, soit demandé par la victime, soit sollicité par le procureur de la République auprès des associations d'aide aux victimes sur la base de l'article 41 du Code de Procédure Pénale (CPP).



III. 1.1.1.

Pendant l'enquête:

Lors de leur premier contact avec les autorités, les victimes reçoivent des informations relatives à leurs droits (y compris leur droit d'être accompagnées) principalement par le biais de brochures. Les associations d'aide aux victimes aident les victimes à comprendre les informations qu'elles reçoivent, car ces informations données par la police peuvent être assez longues et techniques.

Le Code de Procédure Pénale français prévoit que les victimes ont le droit d'être accompagnées pendant la phase d'enquête par leur représentant légal et par une personne majeure de leur choix (article 10-4).

La circulaire du 20 avril 2016 explique la portée de l'article 10-4 du CPP de cette manière: l'audition de la victime doit se faire en présence de son représentant légal (si la victime est mineure) et de la personne majeure de son choix. L'article 10-2, paragraphe 8, du Code de Procédure Pénale dispose que, lorsqu'ils fournissent les informations qu'ils sont tenus de donner aux victimes, les officiers et agents de police judiciaire doivent informer les victimes qu'elles ont le droit d'être

accompagnées par leur représentant légal et par une personne majeure de leur choix, à tous les stades de la procédure.

Pour être accompagnée, la victime doit en faire la demande. Légalement, les victimes ne doivent se soumettre à aucune formalité pour demander leur accompagnement. Elles peuvent le demander verbalement ou par écrit, à n'importe quel stade de la procédure. La seule limite est le possible rejet de la demande par l'autorité judiciaire compétente, par décision contraire motivée (article 10-4 du Code de Procédure Pénale). Pour les procès « sensibles », l'association peut être mobilisée par un magistrat pour accompagner les victimes sans qu'elles en fassent la demande : pour ces procès importants et « sensibles », il y aura en effet systématiquement un dispositif d'accompagnement des victimes qui sera mis en place par l'association locale d'aide aux victimes.

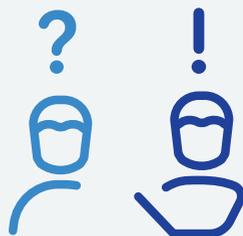
III. 1.1.2.

Accompagnement des victimes pendant le procès:

La circulaire du 20 mai 2005 relative à la présentation des mécanismes relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre d'un procès pénal, détermine l'accompagnement des victimes par les associations d'aide aux victimes pendant le procès: « les associations d'aide aux victimes sont chargées d'accueillir, d'orienter et de soutenir les victimes d'infractions, en leur proposant une écoute et en leur offrant un soutien global (aide psychologique,

information sur les droits, soutien social, soutien et orientation dans les démarches à entreprendre...) ».

Cette circulaire définit également l'accompagnement spécifique des victimes lors de procès « sensibles » comprenant un grand nombre de victimes (si le procès concerne un événement collectif, par exemple). Elle établit



un comité préparatoire avant le procès, qui doit associer étroitement les victimes à la préparation du procès par des réunions visant à les informer et à s'assurer que leurs besoins sont pris en considération. La circulaire prévoit également le soutien aux victimes étrangères en permettant une traduction simultanée du procès et la transmission vidéo du procès lorsque celui-ci se déroule à l'étranger.

Pendant le procès, un bureau spécifique sera mis en place pour apporter un soutien aux victimes, avec notamment une salle d'attente et de repos dédiée. Un soutien psychologique sera fourni tout au long du procès et les auditions de plusieurs victimes seront regroupées afin d'éviter aux victimes de devoir se déplacer plusieurs fois (et de réduire, donc, la victimisation secondaire).

L'intervenant de l'AAV effectue une EVVI (Évaluation personnalisée des Victimes), une procédure développée par la mise en œuvre de la Directive Victimes de 2012, qui permet de déterminer les besoins spécifiques de protection de la victime lors de l'audition.

Un guide méthodologique sur l'organisation des procès « sensibles » a également été préparé par le Ministère de la Justice (Direction des Services Judiciaires) en 2011. Ce guide présente l'organisation générale du procès et l'accompagnement des victimes, ainsi que l'influence d'un procès à grande échelle sur la juridiction.

III. 1.1.3.

Soutien pendant les procès par l'intermédiaire des Bureaux d'Aide aux Victimes:

L'article 706-15-4 du CPP détermine la mise en place d'un Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) dans chaque tribunal judiciaire et parfois au sein des Cours d'appel. L'article D47-6-15 dispose que ces bureaux sont composés de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes et, le cas échéant, de fonctionnaires ou agents de la juridiction. La même disposition précise que le BAV a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer tout au long de la procédure pénale, ainsi que, à leur demande, de les informer sur le déroulement de la procédure pénale et de les assister dans leurs démarches.

Les BAV ont été légalement créés par un décret en 2012⁶, toutefois ils existaient avant cette loi : une expérimentation de ces bureaux est lancée dès 2009. Ils offrent un soutien à toutes les victimes et à leurs

⁶ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012; décret n°2012-681 du 7 mai 2012.

proches qui comparaissent devant une juridiction pénale, avant le procès (pour s'assurer qu'ils ont été correctement informés sur leurs droits ou pour les préparer à l'audience par exemple), pendant et après le procès (phase d'indemnisation).

Le BAV s'occupe de l'accompagnement quotidien des victimes au sein de la juridiction, mais l'accompagnement pendant la procédure n'est pas uniquement attribué aux travailleurs du BAV. Lors des procès « sensibles », les victimes ne sont pas uniquement accompagnées d'un intervenant de l'AAV: c'est l'ensemble de l'association qui organise l'accompagnement.

Les BAV sont liés aux audiences correctionnelles; dans les grands tribunaux, les BAV sont ouverts tous les jours, mais dans les petits tribunaux, ils ne sont ouverts que lorsque les audiences sont prévues. Cette présence, par exemple, permet parfois à l'association d'aide aux victimes d'accompagner « physiquement » les victimes au sein de la salle d'audience. Dans certains cas, avant le début de l'audience, l'intervenant du BAV se rend auprès des victimes, dans la salle d'audience, pour se présenter à elles, voir si elles ont des questions et présenter le BAV. Dans ce contexte, la proactivité est essentielle pour les victimes.



III. 1.1.4.

La situation des enfants victimes:

Lorsque la victime est mineure, l'article 706-53 du CPP prévoit qu'elle peut être accompagnée de son représentant légal et, le cas échéant, d'une personne majeure de son choix, à tous les stades de la procédure. La victime doit demander cet accompagnement et la demande peut être rejetée si une décision motivée s'y oppose.

L'article 706-53 du CPP prévoit également l'accompagnement du mineur victime par un représentant d'une association d'aide aux victimes⁷, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

En outre, cet article prévoit que les auditions ou les confrontations avec un mineur victime se déroulent en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste des enfants, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur ad hoc désigné, ou d'une personne mandatée par le juge des enfants. La présence de l'une de ces personnes doit être décidée par le procureur de la République ou le juge d'instruction et, le cas échéant, l'enfant victime ou son représentant peut en faire la demande.



En France, les autorités enregistrent chaque entretien mené avec un mineur victime dans des locaux adaptés,

⁷ Mise en œuvre par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 ("Loi Schiappa").



appelés « salles Mélanie », s'ils en sont pourvus. L'entretien doit avoir une durée limitée.

En 2020, ces salles ont été mises en place dans plus de 200 commissariats et gendarmeries⁸. Elles ont été spécialement conçues pour auditionner les mineurs victimes de la meilleure façon possible et faciliter la communication entre les autorités et les enfants.

Ces salles sont largement utilisées par les policiers et gendarmes lors des entretiens avec les enfants victimes et leur utilisation est systématique pour les mineurs victimes de violences sexuelles.

Les salles Mélanie permettent de procéder à toutes les évaluations en un seul lieu (évaluation psychologique, visite gynécologique pour les infractions sexuelles...), éventuellement avec un policier habillé en civil, si cela peut encourager l'enfant à parler.

La salle est accueillante, chaleureuse et contient des jouets. Des policiers et gendarmes spécialisés assurent l'entretien avec la victime. Pendant l'audition, l'enfant victime est enregistré et filmé par une caméra discrète, fixée au plafond ou au mur. L'enregistrement est ensuite envoyé au juge, afin d'éviter que l'enfant ne revive les faits à tous les stades de la procédure, notamment lors des auditions et au moment du jugement (ce qui peut également éviter à l'enfant de devoir se rendre au tribunal).

⁸ Selon la présentation stratégique de la politique transversale en matière de justice des mineurs (annexe au projet de loi de finances 2020), par le Ministère de la Justice.



III. 1.1.5.

Victimes de violences sexuelles:

En cas de violences sexuelles, la victime est entendue par ou avec l'aide d'enquêteurs spécialement formés à ces infractions (article D1-7-2 du Code de Procédure Pénale). Ceci n'est pas considéré comme une forme d'accompagnement de la victime, dans le sens que nous avons attribué à ce terme jusqu'à présent, mais il s'agit néanmoins d'un moyen de médiation des entretiens entre les victimes et les autorités.

III. 1.2. Autres actes non prévus par la loi pour lesquels les victimes et témoins devraient être autorisés à se faire accompagner

Dans tous les cas, il est conseillé aux intervenants de l'AAV d'être proactifs dans la défense des meilleurs intérêts de la victime. Ainsi, chaque fois que les victimes manifestent leur intérêt à être accompagnées par une AAV, celle-ci prendra l'initiative de demander à l'instance menant l'acte, quelle qu'elle soit, si elle autorise cet accompagnement par l'intervenant de l'AAV. Ceci s'applique à toute procédure, quelle que soit sa nature pénale, y compris la réglementation des droits parentaux par exemple.

Bien que l'accompagnement soit prévu par certaines dispositions légales, nous pensons que lorsque les besoins de la victime ou du témoin l'exigent, l'accompagnement doit être demandé ou autorisé dans le cadre d'autres actes qui ne sont pas expressément prévus par la loi. Par exemple, bien que la loi ne prévoie pas l'accompagnement d'une victime ou d'un témoin lors de son premier entretien avec le procureur

de la République ou pendant le procès, le stress, l'anxiété et le manque de connaissances de la procédure pénale peuvent être similaires (voire plus intenses) à ceux ressentis lorsque la victime ou le témoin est appelé à faire une déposition.

La nécessité de l'accompagnement peut être évaluée soit par l'intervenant de l'AAV, lorsque la victime ou le témoin bénéficie déjà d'un suivi par l'association, par les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires. Dans le premier cas, c'est à l'intervenant de l'AAV de demander l'accompagnement et d'en justifier sa nécessité. Dans le second, étant donné que l'intervenant de l'AAV ne connaît pas encore la victime/le témoin, les représentants des forces de l'ordre ou les autorités judiciaires devront demander la coopération de l'intervenant.

Le constat est le suivant : les intervenants de l'AAV ne se limitent pas à appliquer les mesures prévues par la loi - concernant le statut de victimes vulnérables et la liste des actes dans le cadre desquels elles peuvent être accompagnées - lorsque les victimes demandent à être accompagnées par un professionnel de leur choix particulièrement compétent. Sachant que ce qui importe le plus est la protection de l'intérêt supérieur et des droits de la victime, toute victime devrait pouvoir demander à être soutenue et accompagnée lors de tout acte judiciaire lié, même de loin, au crime ou au délit. L'EVVI (Évaluation personnalisée des Victimes) permet aussi d'adopter des mesures de protection spécifiques pendant l'audience : pourraient ainsi par exemple être formulées par l'association d'aide aux victimes dans le cadre de son évaluation les besoins de soutien de la victime pendant le procès.



IV. LE RÔLE DE L'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES DANS L'ACTE JUDICIAIRE

Eu égard aux conséquences de l'infraction sur les victimes, il est essentiel pour leur reconstruction d'avoir à leurs côtés un spécialiste qui peut les aider et les accompagner tout au long de la procédure judiciaire, afin d'atténuer le sentiment d'anxiété et de faire en sorte que les victimes reçoivent toutes les informations nécessaires concernant les démarches et les acteurs judiciaires. À cet égard, les intervenants de l'AAV disposent des connaissances et de la pratique nécessaires pour conseiller et soutenir professionnellement une victime d'infraction, afin de faire en sorte que l'exercice de ses droits ne soit pas seulement théorique, mais aussi bel et bien effectif

Plus précisément, l'intervenant de l'AAV joue un double rôle lorsqu'il accompagne les victimes d'infractions dans les procédures judiciaires:

- Préparer et soutenir les victimes et les témoins dans leurs interactions avec le système judiciaire. Exemples: fournir des informations sur les droits des victimes dans un langage facilement compréhensible et des informations pratiques sur la manière de les exercer ou sur les types de services/installations disponibles pour les victimes ; promouvoir une visite de familiarisation au tribunal avant la procédure judiciaire, veiller à ce que la victime ne se trouve pas face à l'auteur de l'infraction au tribunal ou préparer la victime à cette rencontre, expliquer les droits de la

victime et ce qui va se passer dans le cadre de l'acte pour lequel elle est accompagnée, etc.;

- Soutenir les victimes et les témoins pendant les interrogatoires, en particulier lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables ou lorsqu'il s'agit de mineurs. Par exemple, s'assurer que l'espace où se déroule l'acte pour lequel ils sont accompagnés est convivial et capable de garantir un témoignage fiable, s'assurer que l'examen est effectué en tenant compte de l'âge et du degré de développement de l'enfant, s'assurer que les questions sont posées d'une manière qui n'accentue pas le traumatisme causant ainsi une victimisation secondaire, et que les victimes comprennent pleinement les questions posées. Ce faisant, l'intervenant de l'AAV ne se contente pas d'aider la victime, mais contribue également à une meilleure qualité de l'acte judiciaire.

L'intervention de l'AAV lors de l'audition des victimes et témoins est un sujet délicat, car la spontanéité des déclarations doit être préservée.

Dans tous les cas, le professionnel de l'AAV doit d'abord clarifier avec le juge quelle peut être l'étendue du soutien qu'il fournit et qui sera autorisé par le tribunal, afin d'éviter des situations où il devrait quitter la salle pour avoir interféré avec les déclarations de la victime. Pour cela, il est important d'essayer de construire une relation de confiance également avec les autorités judiciaires et les greffiers. Si nécessaire, l'intervenant de l'AAV doit pouvoir contacter le tribunal et demander à parler au procureur ou au juge, afin de discuter de l'étendue de son intervention et / ou de fournir des informations sur les besoins de la victime.



L'intervenant de l'AAV peut également prendre l'initiative de demander le remboursement des frais que les victimes et les témoins ont engagé pour se rendre sur le lieu de l'acte pour lequel ils seront accompagnés.

À l'issue de l'accompagnement pour un acte judiciaire spécifique, un suivi doit être mis en place via un contact avec la victime, afin d'évaluer si elle a besoin d'un soutien plus important ou d'un autre type, ce qui garantit que l'aide apportée n'est pas entièrement liée à la procédure pénale, mais plutôt aux besoins de la victime. L'aide peut ainsi également se poursuivre après le procès.

V. LA PHASE PRÉPARATOIRE

V. 1. VUE D'ENSEMBLE DE LA PHASE PRÉPARATOIRE

Trois aspects doivent être pris en compte par l'intervenant de l'AAV, au début de la phase préparatoire:

- Dans quel état d'esprit se trouve la victime et comment elle envisage sa participation à l'acte judiciaire, qui doit être pris comme point de départ de la préparation;
- Le fait qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer la préparation à l'avance, de sorte qu'elle se limite parfois à un bref contact préalable avec la victime le jour de l'acte;
- Le fait que la préparation de certaines catégories de victimes doit tenir compte de leurs besoins particuliers.

Dans tous les cas, la première chose à faire est d'entrer en contact avec la victime. Certaines victimes demanderont directement à l'AAV de les accompagner, qu'elles aient déjà été prises en charge ou non par celle-ci. Dans ce cas, l'intervenant de l'AAV apprendra à connaître la victime avant l'acte, ce qui facilite l'établissement d'une relation de confiance.

Dans d'autres cas, l'autorité judiciaire contacte directement les services d'aide aux victimes afin qu'un intervenant de l'AAV puisse être désigné pour accompagner une victime spécifique. L'intervenant n'a alors aucune connaissance préalable de la victime et il arrive souvent que le tribunal n'informe pas la victime que l'accompagnement par une association d'aide aux victimes a été demandé pour elle. Que la victime soit ou non au courant de la présence de l'intervenant de l'AAV, une fois que les associations sont réquisitionnées pour accompagner une victime, l'intervenant doit solliciter le tribunal pour obtenir les coordonnées de cette victime, afin d'essayer d'entrer en contact avec elle, en amont de l'acte judiciaire. Parmi les autres informations importantes que l'intervenant de l'AAV doit connaître, on peut citer:



- Les coordonnées (si la victime est mineure, celles du représentant légal). Cela doit permettre à l'intervenant de l'AAV d'entrer en contact avec la victime ou le témoin en amont de l'acte pour lequel il les accompagne. Ainsi, le professionnel de l'AAV dispose de plus de temps pour établir une relation de confiance avec la victime ou le témoin et donc faire en sorte qu'il/elle soit plus à l'aise avec l'accompagnement.

- Un bref historique de la situation de victimisation, éventuellement par l'envoi d'une copie de la plainte. Cela permet à l'intervenant de l'AAV, non seulement de connaître les infractions pénales concernées par l'enquête, mais également de ne pas poser de questions inutiles à la victime ou au témoin, afin d'éviter une victimisation secondaire. De plus, si une autre organisation partenaire comprend des intervenants plus formés et donc qualifiés pour apporter leur aide à un certain type de victimes, l'historique de la situation de victimisation permettra d'orienter la demande d'accompagnement vers un intervenant dont les compétences sont plus adaptées.
- Informations sur la relation entre la victime/le témoin et l'auteur de l'infraction/la personne mise en cause.
- Consentement de la victime à être accompagnée (s'il s'agit d'un mineur, consentement de son représentant légal).

Si la victime est contactée et ne souhaite pas être accompagnée, l'intervenant de l'AAV doit respecter la décision de la victime et en informer le tribunal.

Lorsque la victime reçoit déjà le soutien d'une organisation d'aide aux victimes, mais que le tribunal demande à une autre association d'accompagner cette victime, le professionnel de l'AAV réquisitionnée doit prendre contact avec l'autre organisation qui accompagne déjà la victime et s'assurer qu'elle dispose d'un personnel en capacité d'accompagner la victime dans cette procédure judiciaire, au besoin en lui donnant des pistes pour l'aide ou des conseils si nécessaire. Enfin, l'intervenant de l'AAV doit informer le tribunal que la victime sera accompagnée par un professionnel d'une autre organisation.

Suite au premier contact avec la victime, l'intervenant de l'AAV doit passer aux étapes suivantes de la préparation de cette victime à l'acte judiciaire : il peut procéder à une évaluation personnelle et circonstancielle de la situation de la victime, savoir comment elle se sent, quels sont ses besoins spécifiques, s'il s'agit d'une victime vulnérable, etc. Il convient de souligner que chaque évaluation doit être effectuée au cas par cas.

V. 1.1. Connaître l'historique de la situation de victimisation

L'intervenant de l'AAV procède à une évaluation personnelle et circonstancielle de la situation de la victime, y compris sur le plan émotionnel ou même financier, et en cherchant à savoir si elle est physiquement en danger. Ainsi, il disposera d'informations suffisantes pour décider si la victime est considérée comme étant particulièrement vulnérable, ce qui lui permettra de demander au tribunal que la victime bénéficie de certains droits et protection spécifiques.

Cette demande pourrait inclure la possibilité pour la victime de témoigner par déposition différée, ce qui signifie qu'elle sera examinée avant le procès, évitant ainsi plusieurs interrogatoires différents (le premier étant enregistré) et face à la partie adverse.

V. 1.2. Différencier l'approche

Après l'évaluation menée selon le point 5.1.1., l'intervenant de l'AAV veille à concevoir sa démarche d'accompagnement en fonction des besoins particuliers et de l'expérience de chaque victime. En ce sens, il procèdera à une évaluation des besoins de la victime combinée à l'historique de sa situation de victimisation afin de mieux personnaliser l'aide apportée.



V. 1.2.1. Enfants et jeunes

Si la victime est mineure, le premier contact doit avoir lieu avec les parents ou les représentants légaux. Lors de cet entretien, l'intervenant de l'AAV doit tout d'abord expliquer les objectifs de l'accompagnement. Il doit ensuite rassurer les parents ou représentants légaux et recueillir toutes les informations possibles relatives aux circonstances de l'infraction et au mineur, de manière à savoir à l'avance les sujets à éviter lors de son interaction avec le mineur et ainsi atténuer voire ne pas stimuler son anxiété.



V. 1.2.2. Personnes souffrant d'un handicap

Les handicaps dont souffre la victime doivent également être pris en compte; par exemple, un handicap physique peut influencer la mobilité de la victime à l'endroit où l'acte pour lequel elle est accompagnée aura lieu, tandis qu'un handicap intellectuel exigera un soutien adéquat et spécialisé et influencera la manière dont l'intervenant de l'AAV devra fournir les informations et les éclaircissements nécessaires.



V. 1.2.3. Personnes d'origines culturelles et religieuses différentes

Les différents contextes culturels et religieux doivent également être pris en compte lors de l'évaluation des besoins de la victime pour concevoir l'approche de l'accompagnement. L'intervenant de l'AAV doit ainsi essayer de comprendre si la victime a des origines culturelles et/ou religieuses particulières, qui pourraient nécessiter une préparation différente à l'acte pour lequel elle est accompagnée: par exemple elle pourrait ne pas être habituée à une procédure contradictoire, ressentir des besoins ou des susceptibilités particuliers concernant le système judiciaire en France, etc.

Pour certaines infractions, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, etc., une sensibilité et une expertise particulières sont nécessaires pour contacter, accompagner et soutenir ces victimes.

L'intervenant de l'AAV doit également être particulièrement attentif et sensible au fait que les autres acteurs judiciaires peuvent ne pas être familiarisés avec les différentes origines culturelles et/ou religieuses de la victime. Si tel est le cas, il doit agir de manière à sensibiliser les magistrats, les avocats, les fonctionnaires et les forces de l'ordre.

De plus, lorsqu'il est confronté à des victimes qui ne comprennent pas ou très peu le français, l'intervenant de l'AAV peut demander aux autorités judiciaires de prévoir l'assistance d'un(e) interprète.



V. 1.3. Déterminer l'état d'esprit de la victime

Cette étape s'applique à chaque victime; l'intervenant de l'AAV vérifie l'état d'esprit de la victime. Il s'agit d'engager une conversation qui lui permettra de favoriser le partage des sentiments, de l'anxiété, des craintes, etc. Il doit aussi s'enquérir si la victime est familiarisée avec le système judiciaire ou si le fait de ne pas le connaître provoque une détresse chez elle.

Lors de la préparation à l'acte judiciaire, il est important que l'intervenant explore avec la victime ce qu'elle ressent face à cet acte et qu'il favorise l'expression de ses émotions et de ses sentiments en vue de normaliser ses réactions. Il doit aider la victime à déconstruire certaines de ses peurs.



Certaines craintes parmi les plus courantes mentionnées par les victimes sont le manque de connaissance du système judiciaire et la présence potentielle de l'accusé. Dans le premier cas, il faut donner à la victime une vue d'ensemble de la manière dont l'acte pour lequel elle est accompagnée sera exercé ce jour-là, avec les détails nécessaires. En ce qui concerne la seconde situation, la victime doit être préparée à l'éventualité de devoir rencontrer l'accusé dans le lieu où se déroule la procédure ou même de devoir lui faire face pendant le procès.

V. 2. LA PREMIÈRE SESSION DE PRÉPARATION AVEC LA VICTIME OU LE TÉMOIN

V. 2.1. Se présenter et apprendre à connaître la victime ou le témoin

Comment briser la glace:

Afin d'établir une relation d'empathie et de confiance avec la victime, il convient de briser la glace dès le premier contact.

En ce qui concerne les mineurs, l'intervenant de l'AAV peut recourir à des techniques ludiques ou à des jeux. Dans cette optique, afin de débloquer la communication et de construire une relation, ce dernier peut avoir recours au dessin, à la peinture, aux jeux, aux cartes, etc.

Pour les jeunes et les adultes, cette relation sera établie par le biais d'une conversation informelle.

L'établissement d'une relation d'empathie et de confiance devrait faciliter le partage de certaines informations personnelles, telles que:

- Son nom;
- Son âge;
- L'identification des personnes avec lesquelles vit la victime;
- Le lieu où la victime va à l'école ou le lieu où elle travaille;
- Les choses qu'elle aime et qu'elle n'aime pas;
- Ses relations familiales et amicales;
- Toute autre information pertinente ou que la victime ou le témoin estime qu'il est important de partager.

V. 3. PRÉPARER LA VICTIME OU LE TÉMOIN À L'ACTE

V. 3.1. Expliquer en quoi consiste l'acte judiciaire

Les victimes se sentent souvent angoissées et sont assaillies de doutes avant le début du procès, en raison du caractère inédit et peu familier de la situation dans laquelle elles se trouvent. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de proposer aux victimes un accompagnement professionnel et spécialisé, notamment en ce qui concerne leur préparation en vue du procès, mais également pour tout autre acte judiciaire.

Il est donc important que les victimes puissent visiter la salle d'audience en amont dans le cadre d'un accompagnement au procès, qu'on leur explique en quoi consiste leur convocation, que l'on clarifie ce à quoi elles peuvent s'attendre pendant cette journée, ce qui leur sera demandé par les acteurs judiciaires, etc.

Il conviendra également de faire comprendre aux victimes que certaines des questions posées par les avocats de la défense pourront les mettre mal à l'aise. En effet, les victimes ont tendance à penser que les avocats remettent en question ce qu'elles ont vécu. C'est pourquoi il est nécessaire de leur expliquer que l'avocat de la défense ne fait que son travail, à savoir défendre les intérêts de son client, sans tenir compte de la véracité des faits.



L'intervenant de l'AAV devra préparer la victime à l'éventualité qu'elle puisse se retrouver face à l'accusé et à ses amis et/ou ses proches, en lui expliquant à l'avance ce qu'elle pourra faire :

essayer de rester à l'écart, ne réagir à aucune provocation et, si elle se sent intimidée, le signaler immédiatement à l'intervenant de l'AAV, à l'auxiliaire de justice et/ou à l'agent de police présent dans la salle d'audience. Dans certains cas, une salle pourra être réservée aux parties civiles, notamment pour les procès « sensibles ». Lorsque cela est nécessaire et possible, la victime pourra également se rendre au Bureau d'Aide aux Victimes (au sein du tribunal), afin d'éviter tout contact avec l'accusé. Peu importe le rôle de la victime pendant la procédure, elle a toujours le droit d'être accompagnée par un avocat.

Qui plus est, il conviendra également de signaler aux victimes qu'elles ont le droit d'être entendues et de soumettre des informations qui peuvent s'avérer importantes dans le cadre de l'enquête, mais également de communiquer des éléments de preuve pendant le déroulement de la procédure pénale.

Les victimes ne doivent pas oublier que, même si elles ont déjà expliqué les faits lors du dépôt de plainte, elles pourront parfois être rappelées ultérieurement par les officiers de la Police Judiciaire ou par le procureur de la République afin de compléter leur déposition ou de préciser certains aspects qui n'étaient pas clairs dans leur plainte.

En ce qui concerne le procès, l'intervenant de l'AAV devra expliquer à la victime que le juge, le procureur de la République, l'avocat de la défense et son propre avocat pourront lui poser toutes sortes de questions. Il devra préciser qu'il est naturel de demander à la victime de fournir autant de détails que possible, car le tribunal pourra prendre une décision d'autant plus éclairée s'il dispose d'informations exhaustives. Il devra expliquer quelles sont les attentes du juge, à savoir que les

victimes racontent au tribunal ce qui est arrivé, avec leurs propres mots. Avant le procès, l'intervenant devra donc conseiller à la victime d'essayer d'organiser mentalement l'ensemble des informations essentielles qu'elle compte communiquer à la juridiction. Elle pourra également préparer par écrit ce qu'elle souhaite dire dans le cadre du procès, si cela la rassure.

L'intervenant de l'AAV doit faire savoir aux victimes qu'elles peuvent apporter des notes, notamment en ce qui concerne les dates des faits les plus importants. Toutefois, il devra insister sur le fait qu'il n'y a rien d'inhabituel à ce que les victimes oublient certains détails, surtout si un certain temps s'est écoulé depuis la date de commission de l'infraction. Dans ce cas-là, les victimes doivent savoir qu'il n'y a rien de mal à dire « je ne me souviens pas ».

De la même façon, les intervenants de l'AAV doivent expliquer aux victimes les règles de formalisme qui doivent être respectées dans la salle d'audience, par exemple:

- Les habits spécifiques portés par les juges et par les avocats, l'obligation de se lever lorsque les magistrats entrent dans la salle ;
- L'enregistrement de l'acte pour lequel elles sont accompagnées et l'utilisation de microphones (dans certains cas) ;
- La configuration de la salle et l'endroit où chaque acteur judiciaire va être assis (pendant l'audience, la victime est accompagnée par l'intervenant du Bureau d'Aide aux Victimes dans la salle; l'intervenant du bureau d'aide aux victimes présente à la victime un plan de la salle à l'avance ; pour les procès « sensibles », une visite de la salle du tribunal est planifiée avec la victime avant l'audience, pendant la réunion d'information organisée en sa présence).

Il est également crucial d'informer la victime des exceptions prévues par la loi à l'obligation de témoigner (lorsqu'elles s'appliquent à la situation de la victime in casu). En vertu de l'article 434-11 du Code de Procédure Pénale, toute personne disposant d'éléments permettant de prouver l'innocence d'une personne en détention provisoire, ou jugée pour une infraction, et qui s'abstient volontairement de témoigner devant les autorités judiciaires ou administratives, pourra être punie d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 45000 euros. Toutefois, toute personne qui fournit un témoignage tardif, mais spontané, sera exonérée de toute sanction. Par ailleurs, les personnes suivantes pourront refuser de témoigner sans se voir infliger de sanction :

- L'auteur de l'infraction faisant l'objet des poursuites, ou l'un de ses complices, leurs parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que leurs frères et sœurs et leurs conjoints respectifs;
- Le conjoint de l'auteur de l'infraction concernée par les poursuites ou de l'un de ses complices, ou la personne qui est engagée dans une relation maritale avec ces personnes.
- Les personnes soumises au secret professionnel (conformément aux dispositions prévues par l'article 226-13 du Code de Procédure Pénale).

En ce qui concerne les mineurs plus particulièrement, l'intervenant de l'AAV devra bien expliquer ce qui suit:

- Ce qu'est un tribunal - un très grand bâtiment dans lequel certains problèmes sont réglés;
- Le but de l'acte pour lequel ils sont accompagnés, en utilisant la métaphore du « puzzle » dans laquelle l'enfant est la pièce manquante du puzzle qui permet d'obtenir l'histoire

- complète : l'enfant doit raconter ce qu'il sait ou ce dont il se souvient à propos de l'infraction dont il a été victime;
- Pourquoi l'enfant doit se rendre au tribunal, en lui demandant ce qu'il ressent à l'idée d'aller au tribunal;
 - Le concept de vérité. Il s'agit ici de vérifier que le mineur sait faire la différence entre ce qui est vrai et ce qui est imaginé, entre la réalité et l'invention, en insistant sur le fait que les décisions prises par le tribunal sont si importantes que tout le monde est obligé de dire la vérité;
 - À la fin du procès, une décision sera prise, mais le résultat ne dépend pas seulement du témoignage de l'enfant ;
 - Qui sera présent: les personnes qui travaillent au tribunal et qui aident les enfants qui rencontrent des problèmes. Ces personnes doivent donc savoir ce qu'il s'est passé pour trouver une solution;
 - Certaines questions peuvent rappeler aux enfants des moments qu'ils préféreraient oublier, mais il est très important qu'ils racontent exactement tout ce qu'ils ont vécu ;
 - Les personnes auxquelles l'enfant va parler souhaitent l'aider et le protéger.

Il est également important que l'intervenant de l'AAV fasse attention à la manière dont les questions sont posées aux victimes. Les victimes doivent bien savoir, avant l'acte judiciaire (audition, confrontation, procès etc), qu'elles ont le droit de garder le silence, même si elles sont tentées de répondre à certains arguments des procureurs ou des juges. En même temps, il est important d'expliquer aux victimes que la possibilité de ne pas témoigner ne doit pas être considérée comme une obligation de ne pas témoigner. Au final, ce qui compte avant tout, c'est de faire connaître aux victimes l'ensemble de leurs



droits et de les mettre en capacité de prendre les décisions qu'elles jugent être les meilleures dans leur situation.

Les intervenants de l'AAV doivent impérativement savoir comment gérer un premier refus, surtout avec les enfants. Ce refus peut être dû à une mauvaise compréhension des implications d'un refus de témoigner. Par conséquent, l'intervenant doit toujours s'assurer que la victime a compris la portée de ce qui a été dit à propos du refus de témoigner. Il est également important d'en discuter avec l'avocat du mineur et avec son représentant légal (parent, tuteur ou administrateur ad hoc).

Les victimes ressentent généralement le palais de justice et la procédure pénale comme une réalité très éloignée de la leur ; l'intervenant de l'AAV doit donc également essayer de normaliser l'expérience de l'audience sans dévaloriser ce que ressent la victime à ce propos. Il doit expliquer que toutes les personnes qui travaillent au tribunal ont également leurs propres expériences et leurs propres histoires, qu'elles sont capables de différencier le bien et le mal, qu'elles peuvent faire preuve d'empathie et qu'elles peuvent croire une histoire vraie.

Enfin, l'intervenant de l'AAV doit insister sur le fait que les comportements infractionnels ne sont ni acceptés, ni tolérés par la société, et que le procès joue un rôle clé dans la diffusion de ce message : ceux qui violent la loi doivent faire face à leurs responsabilités et en subir les conséquences. En ce sens, le fait de se rendre au tribunal peut jouer un rôle important dans la reconstruction de la victime.



V. 3.2. Expliquer le rôle de l'intervenant de l'association d'aide aux victimes dans l'acte judiciaire

Le rôle de l'intervenant de l'AAV, lorsqu'il accompagne une victime, n'est pas celui d'un avocat ou d'un autre acteur du monde judiciaire : il est complémentaire à ces autres professionnels. Toutefois, l'intervenant devra insister sur le fait qu'il restera aux côtés de la victime pendant toute la durée de la procédure pénale.

L'intervenant de l'AAV doit offrir un soutien indéfectible à la victime pendant les moments les plus stressants de la procédure, en lui apportant une aide émotionnelle et concrète en ce qui concerne ses besoins et ses droits.

La relation de confiance entretenue avec les victimes permet notamment de renforcer leur assurance lorsqu'elles éprouvent des émotions intenses et pénibles, comme cela peut être le cas pendant un interrogatoire.



Le professionnel de l'AAV peut également cumuler ses fonctions en proposant un soutien psychologique à la victime (s'il a une formation en psychologie) et assister les acteurs juridiques dans l'interrogatoire de la victime, en plus du soutien émotionnel et pratique.

L'intervenant doit également expliquer clairement que les besoins de la victime constituent la raison d'être et le cadre de l'accompagnement, et que la victime doit donc se montrer transparente avec lui et clarifier toute incertitude. Que ce soit avant, pendant ou après la procédure, la victime doit toujours pouvoir s'entretenir avec l'intervenant de l'AAV.

V. 4. ÉVALUATION DES BESOINS DE LA VICTIME ET DU TÉMOIN

La phase de préparation doit également permettre de déterminer si la victime a des besoins spécifiques, notamment en matière de protection.

Lorsque des besoins particuliers sont identifiés en matière de protection, par le biais d'une EVVI réalisée sur la base de l'article 10-5 du Code de Procédure Pénale, l'intervenant de l'AAV devra soumettre une demande (écrite ou verbale) aux services de police ou de gendarmerie, du procureur de la République ou d'un juge, afin de bénéficier des mesures de protection appropriées. Cette demande doit s'appuyer sur le droit en vigueur (le Code de Procédure Pénale et les lois relatives aux violences familiales, par exemple).



Ces mesures de protection peuvent comprendre:

- Le fait de faire sortir l'accusé de la salle d'audience pendant le témoignage de la victime ;
- Des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'accusé, en utilisant les moyens technologiques appropriés ;
- Des mesures visant à empêcher la victime et l'accusé de se croiser dans les locaux du tribunal, en demandant à la victime d'utiliser des entrées et sorties différentes, et d'attendre le début de la procédure dans une salle sécurisée ;
- Le fait que l'interrogatoire de la victime, pendant le procédure, soit toujours effectué par la même personne ;

- Le fait que l'interrogatoire des victimes de violences sexuelles, de violences basées sur le genre ou de violences subies dans le cadre d'une relation intime soit réalisé par une personne du même sexe que la victime ;
- La tenue du procès à huis clos.

V. 5. VISITE DES LIEUX

Souvent, le manque d'information concernant l'endroit où la procédure aura lieu peut se révéler angoissant pour la victime, surtout lorsqu'il s'agit d'un tribunal.

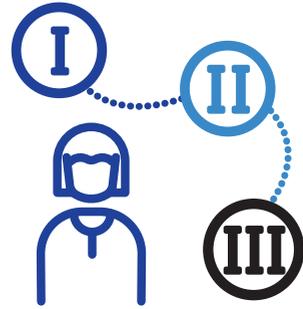
Il est conseillé de faire visiter les lieux à la victime en amont de la procédure à l'occasion de laquelle elle interviendra, mais lorsque cela n'est pas possible, il conviendra d'adopter les mesures (supplémentaires ou alternatives) suivantes:

- Le Bureau d'Aide aux Victimes pourra présenter la configuration de la salle d'audience, en utilisant un modèle de la salle (plan) ;
- Visiter l'endroit où l'acte procédural va se dérouler peu de temps avant qu'il ne débute. Dans certains cas, l'association d'aide aux victimes pourra également conseiller à la victime d'assister à un autre procès avant le sien, afin de mieux comprendre la procédure et son déroulement.



V. 6. FOURNIR DES CONSEILS PRATIQUES AFIN D'AIDER LA VICTIME À SE PRÉPARER À L'ACTE JUDICIAIRE

Une bonne préparation de la victime et des témoins à l'acte procédural et à la déposition nécessite la transmission de conseils pratiques, qui leur permettront d'être rassurés sur la procédure judiciaire, en leur expliquant en quoi elle consiste et ce qui va se passer.

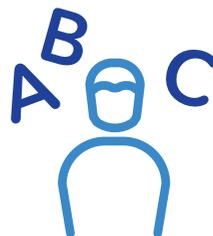


Pour résumer, il est important de dire aux victimes et aux témoins :

- D'arriver en amont de l'acte judiciaire (audition, audience etc) afin de se familiariser avec les lieux ;
- De toujours dire la vérité;
- D'écouter attentivement les questions qui leur seront posées;
- De prendre tout le temps nécessaire pour réfléchir avant de répondre;
- De ne pas répondre aux questions qui n'ont pas été pleinement comprises;
- De ne pas oublier qu'ils ne sont pas responsables de la décision du juge, en ce qui concerne le sort de l'accusé.

V. 7. SPÉCIFICITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES LORS DU DÉPÔT DE PLAINTE

Si la victime ne parle pas français, l'intervenant qui l'accompagne pour porter plainte pourra tout d'abord contacter l'autorité auprès de laquelle la plainte va être déposée, afin de savoir s'il est possible de recourir aux services d'un interprète ou d'une autre personne qui parle une langue que la victime comprend.



Si cela n'est pas possible, voici quelques alternatives proposées:

- Essayer de trouver quelqu'un pour accompagner la victime qui puisse assurer la traduction (de préférence ne pas choisir un enfant, surtout pas un enfant de la victime) ;
- Fixer une date avec les autorités afin que la victime puisse déposer plainte en présence d'un interprète ;
- La possibilité d'envoyer la plainte par écrit au procureur de la République ;
- Si le Bureau d'Aide aux Victimes possède les coordonnées d'interprètes, l'intervenant pourra contacter ces personnes et leur demander d'accompagner la victime lors du dépôt de plainte;
- En cas d'extrême nécessité, l'intervenant de l'AAV pourra assurer la traduction lui-même (par exemple, pour obtenir un hébergement d'urgence).

VI. SE RENDRE SUR LES LIEUX DE L'ACTE JUDICIAIRE

VI. 1. RENCONTRER LA VICTIME OU LE TÉMOIN

S'il accompagne un mineur, l'intervenant de l'AAV pourra lui apporter du matériel à utiliser en attendant le début de l'acte (par exemple, un livre de coloriage), afin que l'enfant détourne son attention et se sente moins angoissé par l'attente. Certaines associations ont créé des salles spécifiques dans leurs locaux, afin de faciliter les rencontres avec des enfants. Ces salles mettent à disposition, par exemple, des jouets, du papier et des crayons afin que les mineurs puissent dessiner dans un environnement confortable où ils peuvent s'exprimer librement.

Avant le début de l'acte pour lequel elle est accompagnée, et même si la victime a déjà été préparée, l'intervenant de l'AAV devra s'entretenir seul avec elle afin de savoir comment elle se sent et de répondre à toute question ou incertitude éventuelle qui subsisterait en ce qui concerne la suite des événements.



À ce moment-là, la victime est susceptible de partager avec l'intervenant des informations qu'elle n'a jamais divulguées jusqu'ici, et celui-ci doit être prêt à recevoir ces informations. Si les informations communiquées par la victime sont importantes dans le cadre de l'acte judiciaire spécifiquement ou de la procédure pénale

en général, l'intervenant devra transmettre ces informations aux autorités judiciaires compétentes (avant ou après l'acte judiciaire), en tenant compte de l'importance des informations transmises, de la manière dont elles peuvent influencer sur la procédure pénale et des besoins de la victime.

VI. 1.1. Lorsque l'intervenant de l'association d'aide aux victimes n'a pas pu s'entretenir avec la victime en amont

Le jour de l'acte judiciaire, s'il n'a pas été possible de préparer la victime à l'avance, l'intervenant de l'AAV devra solliciter la mise à disposition d'une salle pour un entretien avec la victime, auprès de l'autorité qui a formulé la demande d'accompagnement. La conversation aura pour but de préparer rapidement la victime.

VI. 2. SAVOIR OÙ ALLER

En bref, l'intervenant de l'AAV devra être en mesure de:

- **Connaître le lieu où l'acte judiciaire pour lequel il accompagnera la victime va se dérouler et s'y sentir à l'aise:**

Il est dans ce cadre préconisé à l'intervenant de l'AAV de visiter les lieux avant le jour J afin de s'y sentir à l'aise, d'y prendre ses marques et de s'y familiariser. Cette visite peut être organisée dans la partie pratique de sa formation spécialisée, en observant un autre intervenant de l'AAV accompagnant une victime, ou à n'importe quel autre moment à son initiative. Il est important de préciser que tout citoyen





peut visiter un tribunal et même assister aux procès (lorsqu'ils sont publics).

Le fait de connaître les lieux et de s'y sentir à l'aise est capital pour rassurer la victime et pour pouvoir lui décrire l'endroit où l'acte judiciaire pour lequel elle interviendra va se dérouler.

Si l'intervenant de l'AAV n'a pas la possibilité de visiter les locaux en amont, il devra arriver en avance sur les lieux afin de pouvoir rapidement se repérer et identifier l'emplacement des toilettes et du secrétariat. Il ne devra pas non plus hésiter à demander aux greffiers du tribunal où se situe telle ou telle salle et à s'y faire accompagner si nécessaire.

- **S'assurer que toutes les conditions nécessaires à la sécurité de la victime sont réunies:**

L'intervenant devra s'assurer que toutes les conditions nécessaires à la sécurité de la victime sont respectées, avant l'intervention de la victime ou du témoin (en contactant à l'avance le lieu où l'acte se déroulera par exemple), ou le jour même en s'adressant aux agents responsables en charge de conduire l'acte judiciaire. Les conditions nécessaires à la sécurité de la victime pourront inclure le fait de ne pas se trouver avec l'accusé dans la salle d'attente, ou de ne pas faire de déclaration en sa présence, par exemple.



- **Communiquer avec les magistrats, les avocats, le personnel judiciaire, les agents de police ou de gendarmerie, les accusés, les proches de la victime ou de l'accusé et avec toute autre personne accompagnant la victime:**

Une bonne communication avec les magistrats, les avocats, le personnel judiciaire et les agents des forces de l'ordre est essentielle pour faire en sorte que la procédure se déroule le mieux possible et pour garantir la sécurité de la victime. Il est également important de pouvoir communiquer avec ces acteurs judiciaires pendant la procédure, afin de leur transmettre toute information pertinente dont ils n'auraient pas connaissance.

D'autre part, la communication avec l'accusé et sa famille, avec les proches de la victime ou les personnes qui l'accompagnent, doit toujours être assurée dans une atmosphère sereine: l'intervenant de l'AAV doit pouvoir répondre aux questions de la famille de la victime, en s'abstenant également de répondre à toute menace ou provocation formulée par l'accusé, sa famille ou ses amis (dans ce cas, il devra informer le personnel du tribunal ou les agents des forces de l'ordre pouvant être présents dans les locaux).



- **Se protéger lui-même contre toute menace potentielle émise par les personnes impliquées dans la procédure:**

Dans certains cas, l'intervenant qui accompagne la victime peut se trouver menacé par l'accusé ou par d'autres personnes qui lui sont proches. Il doit se préparer à gérer ces menaces. Ce point nécessite une préparation préalable de la victime elle-même, qui doit savoir si le mis en cause est une personne



plus ou moins agressive, impulsive, etc. Ces informations seront obtenues par le contact avec la victime et en prenant connaissance de l'historique de sa situation de victimisation. Si la victime est menacée ou se sent intimidée par l'accusé ou par d'autres personnes, elle devra assurer sa propre sécurité en ne répondant pas à ces menaces et en informant immédiatement le personnel ou services de sécurité.

- **Expliquer à la victime que, si elle ressent la moindre gêne ou le moindre inconfort (physique ou émotionnel), elle ne doit pas hésiter à le mentionner.**

L'intervenant de l'AAV devra conseiller aux victimes d'arriver un peu en avance, car les contrôles de sécurité peuvent prendre un certain temps, notamment dans les grands tribunaux, et pour avoir le temps de se repérer et savoir exactement où aller.

Lorsque l'intervenant accompagne un témoin, il doit expliquer à ce dernier qu'il est uniquement autorisé à pénétrer dans la salle d'audience lorsqu'il est appelé à témoigner, même s'il peut rester dans la salle après son témoignage.

Il convient également d'informer les victimes et les témoins que le procès peut commencer en retard, soit parce que tous les participants ne sont pas arrivés, soit parce que l'audience précédente a pris du retard.

Il peut être utile d'apporter des livres ou des jeux pour les enfants, afin de les aider à faire passer le temps.

L'intervenant doit également savoir comment gérer la frustration de la victime, qui peut être exacerbée par l'attente.



Notamment dans le cadre d'un procès, certaines victimes peuvent se sentir extrêmement contrariées lorsqu'elles doivent attendre que l'accusé témoigne devant le juge. L'intervenant de l'AAV est alors tenu de leur expliquer que l'accusé bénéficie également de droits procéduraux, qui ne coïncident pas forcément avec ceux de la victime, et de leur rappeler qu'elles auront la possibilité de raconter leur version des faits.

VI. 3.

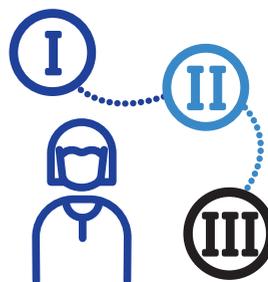
BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE VICTIME OU D'UN TÉMOIN

L'intervenant de l'AAV trouvera ici un résumé général de tout ce que l'on pourra attendre de sa part lorsqu'il accompagne des victimes ou des témoins:

- Gérer les situations où la victime souhaite uniquement parler à l'intervenant de l'AAV ;
- En particulier, l'intervenant de l'AAV devra être en mesure de gérer les situations où la personne qui préside la procédure concernée lui demande de communiquer par son intermédiaire;
- Savoir où et comment demander des attestations de présence et la prise en charge les frais de justice ;
- À la fin de l'acte, l'intervenant de l'AAV devra être prêt à répondre à toutes les questions de la victime concernant la manière dont l'acte s'est déroulé, en expliquant les prochaines étapes de la procédure ;
- Féliciter la victime pour le courage et la force dont elle a fait preuve et s'assurer que la victime sait qu'elle peut partager son ressenti avec lui ;
- L'intervenant de l'AAV devra travailler avec la victime (et dans certains cas, avec les personnes qui accompagnent celle-ci)

afin de définir des stratégies permettant de gérer toute vulnérabilité découlant de la participation de la victime à l'acte judiciaire, à la fois en termes de sécurité et d'impact émotionnel.

En cas d'accompagnement d'enfants et de jeunes, il est courant que les parents / représentants légaux interrogent le intervenant de l'AAV et la victime elle-même sur le déroulement de la procédure, à la recherche de détails. En ce qui concerne les enfants, l'intervenant de l'AAV uniquement à ce sur quoi elles se sentent à l'aise. Concernant intervenant



de l'AAV, un retour d'information très général doit être fait sur le déroulement de l'acte procédural, sans entrer dans les détails. Cependant, les parents / représentants légaux peuvent parfois insister pour savoir quelles réponses ont été données par l'enfant. Dans ce cas, le intervenant de l'AAV doit expliquer qu'il appartient à l'enfant de décider de partager ou non avec ses parents ce qui a été dit. Il faut également expliquer aux parents que si l'enfant ne veut pas parler de cet aspect, cela doit être respecté, et aucune pression ne doit être exercée sur lui, car cela sera contre-productif pour son processus de reconstruction.

Deux outils et pratiques spécifiques ont été développés en France pour mieux accompagner les victimes et les témoins.

L'un d'eux est l'outil « Gépalémojust », développé par l'association France Victimes 37, pour simplifier les informations relatives à la procédure pénale. Cet outil comprend des plans de la salle d'audience, des explications sur le rôle de chaque personne présente dans la salle et des explications quant au déroulement de l'audience.

Le recours aux Chiens d'Assistance Judiciaire est une autre pratique qui est actuellement utilisée pour faciliter l'accompagnement des victimes et des témoins. Ce projet est porté par l'association Handi'Chiens et la Fondation Sommer, en partenariat avec plusieurs associations France Victimes. Il a pour but d'accompagner au mieux les victimes et les témoins via le recours à un chien d'assistance judiciaire, qui réduit leur anxiété et les aide à parler librement pendant le procès. Ce projet a été lancé en 2019, après un premier test réalisé au tribunal de Cahors. L'intérêt porté à cette nouvelle méthode d'accompagnement a conduit Victim Support Europe à lancer un projet similaire, à l'échelle européenne (le projet FYDO), en 2020.

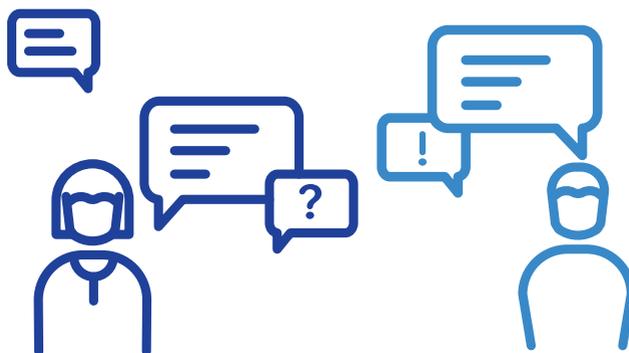


VII. SUIVI

VII. 1. SOUTIEN CONTINU

À l'issue de l'acte judiciaire, si la victime n'était pas déjà suivie par l'association d'aide aux victimes avant l'accompagnement, l'intervenant devra lui demander si elle consent à être recontactée afin de prendre de ses nouvelles, voire de répondre à tout autre besoin qu'elle pourrait ressentir. Il arrive souvent que la victime ne réside pas sur le territoire où le procès a eu lieu, il est donc essentiel, si la victime le souhaite, de la mettre en relation avec l'association d'aide aux victimes locale située à proximité de son domicile.

En ce qui concerne les victimes mineures, le consentement à cette prise de contact de suivi doit être donné par leurs parents ou représentants légaux. Qui plus est, il est également essentiel que l'intervenant de l'AAV fasse comprendre aux parents l'importance de ce suivi (lorsqu'il est considéré nécessaire par l'intervenant).



PROCÉDURE DE SUIVI

L'INTERVENANT DE L'AAV DEMANDE
À LA VICTIME S'IL PEUT LA CONTACTER
DANS LES SEMAINES À VENIR

✓ LA VICTIME ACCEPTE
D'ÊTRE CONTACTÉE

✗ LA VICTIME REFUSE
D'ÊTRE CONTACTÉE

Le processus d'accompagnement arrive à son terme et la victime ne recevra pas d'assistance supplémentaire : l'association d'aide aux victimes reste à la disposition de la victime, qui peut toujours la contacter si elle change d'avis et si elle a besoin d'aide

L'INTERVENANT DE L'AAV CONTACTE
LA VICTIME À LA DATE PRÉVUE

L'intervenant demande à la victime comment elle se sent suite à l'acte pour lequel elle a été accompagnée

L'intervenant évalue le besoin d'une éventuelle assistance supplémentaire et détermine si France Victimes est en mesure de fournir cette aide







ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET
DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Coordinateur:
Association portugaise
d'aide aux victimes



Partenaires:



Financé par
le programme Justice
de l'Union européenne (2014-2020)



Pagalba
nusikaltimų
aukoms



Ce document a été financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020). Le contenu de ce document ne représente que le point de vue de son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.